MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

| | |
|---|---|
| **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises**<br>**Service Gouvernance et gestion de la PAC**<br>**Sous-direction Gestion des aides de la PAC**<br>**Bureau des soutiens directs**<br>**3, rue Barbet de Jouy**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955**<br><br>**N° NOR AGRT2422822J** | **Instruction technique**<br><br>**DGPE/SDPAC/2024-501**<br><br>**06/09/2024** |

**Date de mise en application :** 06/09/2024
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**
DGPE/SDPAC/2023-589 du 21/09/2023 : Instruction technique relative à l'écorégime
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Instruction technique relative à l'écorégime

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DDT(M)<br>ASP |

**Résumé :** La présente instruction expose les conditions d'octroi de l'écorégime pour la campagne 2024.

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.201) ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États

membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision CE (2022) n°6012 de la Commission européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
- Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant ;
- Arrêté du 8 mars 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du II de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le niveau d'exigence dit « CE2+ » ;
- Arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour les voies d'accès « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » et « éléments favorables à la biodiversité » ;
- Arrêté du 13 mai 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Arrêté du 7 juin 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le « bonus haies »

# Table des matières


Introduction ..... 1
1. Eligibilité à l'écorégime ..... 2
2. Voies d'accès à l'écorégime ..... 2
3. Articulation avec la conditionnalité et les autres interventions ..... 2
II. VOIE DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES ..... 6
1. Diversification des cultures sur les terres arables (TA) ..... 6
2. Non-labour des prairies permanentes (PP) ..... 8
3. Couverture végétale des inter-rangs sur cultures permanentes (CP) ..... 10
III. VOIE DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ..... 13
1. Conditions d'engagement dans le niveau spécifique réservé aux exploitations conduites en agriculture biologique ..... 13
2. Conditions d'engagement dans le niveau supérieur pour les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE) ..... 18
3. Conditions d'engagement dans le niveau standard lié à la certification CE2+ ..... 22
IV. VOIE DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE ..... 23
1. Conditions d'éligibilité ..... 23
2. Types d'éléments pris en compte ..... 23
3. Calcul du taux d'IAE de l'exploitation ..... 25
4. Contrôle administratif ..... 26
V. BONUS HAIES ..... 27
VI. CAS DES PATURAGES GERES EN COMMUN ..... 29
VII. MODIFICATION DE LA DEMANDE D'ECOREGIME DANS LE CADRE DU DROIT A L'ERREUR 30
VIII. VALORISATION & SANCTIONS ..... 31
1. Niveaux de paiement ..... 31
2. Régime de sanctions ..... 31
Annexe 1 – Exemple de certificat émis au titre de la certification agriculture biologique ..... 33
Annexe 2 – Exemples de certificats d'obtention de la certification environnementale de niveau 3 ..... 35
Annexe 3 – Modèles d'attestations concernant le référentiel CE2+ porté par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM ..... 40

**Introduction**

L'écorégime est versé aux exploitants agricoles de métropole qui s'engagent volontairement à mettre en place sur l'ensemble de leur exploitation des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement. Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.

En complément à la conditionnalité et avec les aides du second pilier, l'écorégime permet de répondre aux défis environnementaux posés notamment par l'urgence climatique, qui nécessite une réponse publique globale et de recourir à une approche massique.

La présente instruction détaille les principes généraux et précise les conditions de suivi et d'instruction de l'écorégime par les services.

Les modifications par rapport à l'IT 2023 sont surlignées en gris. Elles portent principalement sur :

- les modalités d'instruction de la certification AB pour tenir compte en particulier de l'utilisation de Cartobio ;

- la possibilité d'accepter les nouveaux certificats HVE attribués jusqu'au 31 août 2024 (jusqu'au 31 décembre 2024 pour les exploitations viticoles) ;

- dans le cas d'une certification HVE dans un cadre collectif, la suppression de l'obligation de fournir la liste des exploitations certifiées dans le cadre de la démarche collective à laquelle l'exploitant adhère ;

- la prise en compte des conséquences sur l'écorégime de la suppression du taux d'éléments favorables à la biodiversité dans la BCAE8.

Le directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

*Article 31 du règlement (UE) n° 2021/2115*
*Articles D 614-109 à 115 du CRPM*

## 1. Eligibilité à l'écorégime

L'écorégime est versé à tout agriculteur actif qui active au moins une fraction de droit à paiement de base (DPB) et qui engage l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation dans une même voie d'accès en respectant les conditions fixées pour cette voie d'accès.

Les critères nécessaires pour être considéré comme « agriculteur actif » sont décrits dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Les critères liés à la détention et à l'activation des DPB sont décrits dans les instructions techniques liées à l'activation, aux transferts de DPB et aux dotations par la réserve de DPB. Pour l'écorégime, la fraction de DPB mentionnée ne saurait être inférieure à 0,01 DPB, limite technique pour l'activation (qui se fait au minimum à l'are).

## 2. Voies d'accès à l'écorégime

L'aide peut être accordée au titre de trois voies d'accès, non cumulables entre elles :

- la voie « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » (cf. paragraphe II.) ;
- la voie « certification environnementale » (cf. paragraphe III.) ;
- la voie « éléments favorables à la biodiversité » (cf. paragraphe IV.).

Un supplément d'aide, dénommé « bonus haies » (cf. paragraphe V.), peut s'ajouter à l'aide versée au titre de la voie d'accès « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » ou au titre de la voie d'accès « certification environnementale ». Le « bonus haies » n'est en revanche pas cumulable avec la voie « éléments favorables à la biodiversité ».

Lors du dépôt de la demande prévue à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime, l'agriculteur précise la voie d'accès dans laquelle il souhaite s'engager en cochant la case correspondante.

## 3. Articulation avec la conditionnalité et les autres interventions

L'objectif de l'écorégime est de contribuer à la transition agro-écologique des exploitations agricoles en favorisant la diversité des productions, la réduction des intrants et la préservation de la biodiversité, le maintien des prairies permanentes et enfin, d'encourager la présence d'infrastructures écologiques, notamment les haies. Cette aide s'articule donc avec les autres interventions prévues par le premier et le second pilier ainsi qu'avec les exigences de la conditionnalité pour remplir les objectifs environnementaux et climatiques prévus dans le plan stratégique national de la France.

### a) Articulation avec les MAEC financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Cumul avec l'une des trois voies de l'écorégime :

L'écorégime ne repose pas sur une logique de compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion, à la différence des MAEC par exemple, mais offre une rémunération forfaitaire proportionnée aux efforts consentis par l'exploitant et aux services environnementaux liés aux pratiques mises en œuvre. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations n'ont pas été prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner au titre des MAEC et ne sont ainsi pas rémunérées. Les MAEC

du PSN sont donc cumulables avec l'écorégime hors bonus haies.

En revanche, certains types d'opérations (TO) des MAEC RDR3, c'est-à-dire les MAEC souscrites dans le cadre de la programmation 2014-2022, sont incompatibles avec la souscription d'une des trois voies de l'écorégime. Le tableau ci-après détaille ces incompatibilités :

| **Voies et items de l'écorégime** | **Types d'opérations 2014-2022 (RDR3) non cumulables** |
|---|---|
| Voie des éléments favorables à la biodiversité | COUVER05, COUVER06, COUVER07, PHYTO_01, PHYTO_02, PHYTO_03, PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15, PHYTO_16 si des jachères sont déclarées sur des surfaces engagées au titre de l'un de ces TO pour la campagne en cours<br>COUVER08 |
| Voie des pratiques – « couverture de l'inter-rang » | COUVER11 |
| Voie des pratiques – « diversification » | HAMSTER, SGC_01, SGC_02, SGC_03, SPE_03 |

Cumul avec le bonus haies :

Pour la nouvelle programmation 2023-2027, seule la MAEC Biodiversité-IAE ligneux n'est pas cumulable avec le bonus haies de l'écorégime car ces dispositifs portent sur des obligations identiques d'entretien durable des haies. En cas d'éligibilité au bonus haies de l'écorégime, un choix entre l'un ou l'autre des dispositifs devra être fait, y compris au cours de l'engagement dans la MAEC Biodiversité-IAE ligneux dans le cas où elle aurait été souscrite. Si un exploitant engagé dans la MAEC Biodiversité-IAE ligneux dépasse les 6 % de haies au cours de son engagement et souhaite bénéficier du bonus haies de l'écorégime, il sera mis fin à son contrat MAEC à sa demande, sans application de sanctions.

En revanche, les exploitants en cours d'engagement dans une MAEC RDR3 comprenant les TO LINEA_01 et/ou LINEA_09 ne peuvent pas souscrire au bonus haies. Ils devront attendre que leur engagement arrive à terme s'ils veulent pouvoir bénéficier du bonus haies lors de la campagne suivante.

### b) Articulation avec les dispositifs d'aide à l'agriculture biologique financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Tout exploitant qui est engagé dans les dispositifs CAB et/ou MAB de la programmation 2014-2022 et 2023-2027 sur la totalité de la surface prise en compte pour l'écorégime est exclu du versement de l'écorégime.

A noter toutefois que dès lors qu'une partie des surfaces AB prises en compte pour l'écorégime n'est pas engagée dans une aide du second pilier à l'agriculture biologique, l'éligibilité à l'écorégime reste acquise sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation (y compris celles engagées dans les dispositifs CAB et/ou MAB).

### c) Articulation avec la conditionnalité

Plusieurs dispositions ont été définies afin de garantir que les pratiques rémunérées au titre de l'écorégime vont au-delà des normes de la conditionnalité.

- Concernant la voie des pratiques :

Les exigences de l'écorégime sont distinctes de celles de la BCAE 7. Elles consistent en effet en un critère de diversification annuelle des cultures et non de rotation, et dans le cas particulier de l'Alsace, trois points sont exigés au titre de la conditionnalité contre quatre points au titre de l'écorégime.

Cette voie va également au-delà des exigences de la BCAE 1, mise en œuvre à l'échelle régionale, puisque l'interdiction de labour des prairies permanentes n'est pas prévue dans la conditionnalité sauf pour les prairies sensibles en zones Natura 2000, pour lesquelles l'écorégime prévoit de surcroît une interdiction du recours aux produits phytosanitaires.

Enfin, les obligations de couverture des sols prévues dans le cadre de l'écorégime pour les cultures permanentes vont au-delà des exigences prévues dans le cadre de la BCAE 6, limitées à certaines périodes.

- Concernant la voie certification :

Pour bénéficier de l'écorégime, les exploitations qui s'engagent dans le cadre de la voie certification "agriculture biologique" doivent conduire la totalité de leurs surfaces suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique, sans bénéficier concomitamment d'aides à l'agriculture biologique sur la totalité de l'exploitation, afin d'éviter tout double paiement. Ainsi, les exploitations entièrement conduites selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et qui perçoivent l'aide à la conversion sur une partie seulement de leurs surfaces pourront bénéficier de l'écorégime par la voie certification "agriculture biologique".

Pour la certification Haute valeur environnementale, l'écorégime est aussi plus exigeant sur l'utilisation des produits phytosanitaires puisque des indicateurs de fréquence d'utilisation des produits phytosanitaires sont prévus alors que la conditionnalité ne prévoit que des prescriptions d'utilisation.

Enfin, pour la certification de niveau 2+, l'accès alternatif par l'agriculture de précision et la certification de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets d'exploitation ne sont pas prévus dans la cadre de la conditionnalité.

- Concernant la voie « éléments favorables à la biodiversité » et le bonus haies :

~~Le pourcentage d'infrastructures agro-écologiques et de terres en jachères requis va au-delà de ce qui est exigé dans le cadre de la BCAE 8, car l'obligation porte sur l'ensemble de la SAU dont une part minimale sur terres arables.~~

En rémunérant la présence d'infrastructures agro-écologiques (dont notamment les haies) sur les surfaces de l'exploitation, l'écorégime incite à l'implantation d'éléments topographiques nouveaux et va donc au-delà de la simple exigence de maintien de ces éléments prévue par la BCAE 8. En particulier en ce qui concerne le « bonus haies », sa conception sous la forme d'un bonus, qui vient s'ajouter au montant perçu au titre de la voie choisie, permet d'inciter les exploitants à implanter des haies supplémentaires gérées de manière durable.

### d) Articulation avec d'autres dispositifs

Il convient de noter par ailleurs que l'articulation de l'écorégime avec d'autres dispositifs publics d'accompagnement de la transition agro-écologique a fait l'objet d'un examen étroit en lien avec les services compétents des autres ministères. ~~Le dispositif de « Paiements pour services environnementaux » (PSE), financé par les Agences de l'eau, prévoit ainsi qu'en présence de critères PSE communs avec ceux de l'écorégime, les Agences de l'eau suspendent le versement du PSE aux agriculteurs.~~ Cela concerne notamment les dispositifs de « Paiements pour services environnementaux » (PSE) du MTECT et d'Eau de Paris (respectivement les régime d'aides d'état SA.108010 et SA.104700).

S'agissant du dispositif de PSE du MTECT, le cumul avec l'écorégime est possible à la condition que les

rémunérations liées aux PSE relèvent d'indicateurs différents de ceux rémunérés dans le cadre d'une des voies de l'écorégime. Les Agences de l'eau s'assurent du respect de cette condition.

S'agissant du dispositif de PSE d'Eau de Paris, le cumul entre l'ensemble des voies de l'écorégime (pratiques, certification et IAE) et les mesures M01 (grandes cultures) et M02 (élevage) du dispositif est possible. En revanche, il n'est pas autorisé entre le niveau spécifique à l'AB de l'écorégime et les mesures relatives à l'agriculture biologique (M03.1 et M03.2) dès lors qu'elles sont souscrites sur la totalité des surfaces. Cette absence de cumul est vérifiée chaque année par Eau de Paris.

Pour les deux dispositifs donc, l'instruction de l'écorégime doit être réalisée par les DDT(M) sans tenir compte de l'éventuelle souscription de l'exploitant à l'un des deux dispositifs de PSE en vigueur.

~~En tout état de cause, les Agences de l'eau sont responsables de la vérification de l'absence de double paiement entre PSE et écorégime, de sorte que l'instruction de l'écorégime doit être réalisée sans tenir compte de l'éventuelle souscription de l'exploitant à un PSE.~~

## II. VOIE DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES

*Arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour les voies d'accès « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » et « éléments favorables à la biodiversité »*
*Article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime*

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des ~~pesticides~~ produits phytopharmaceutiques, à la biodiversité et au stockage de carbone. Des pratiques différentes sont prévues pour chaque catégorie de surfaces agricoles : diversification des cultures sur les terres arables, limitation du labour sur les prairies permanentes et couverture de l'inter-rang sur les cultures permanentes ligneuses.

~~*Nota : la dérogation Ukraine ne s'applique pas à l'écorégime. Un blé déclaré avec l'attribut « jachère Ukraine » et comptabilisé en jachère au titre de la BCAE8 sera considéré comme un blé au titre de l'écorégime.*~~

### 1. Diversification des cultures sur les terres arables (TA)

Le respect de la diversification est vérifié à l'aide d'un système à points, permettant des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur, au sein de grands blocs de cultures. Le système incite l'agriculteur à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les légumineuses, les prairies ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales et oléagineux majoritairement cultivés en France). Le système à points est conçu de façon à limiter la spécialisation des systèmes à l'échelle individuelle en même temps qu'il permet de reconnaître l'effort de diversification relatif des exploitations au regard de la sole majoritaire à l'échelle du territoire national.

#### a) Cultures concernées

Les TA sont les surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins. Les jachères de plus de 5 ans, si elles ont été continûment déclarées en tant qu'élément favorable à la biodiversité au titre des SIE de la précédente programmation ou de ~~l'actuelle~~ la BCAE 8, sont également considérées comme des TA. A défaut, si les jachères de plus de 5 ans ne sont pas déclarées au titre de la BCAE 8 une année, elles deviennent des PP et ne pourront plus être déclarées en jachères (JAC).

Remarque : compte tenu de la date d'adoption du règlement européen introduisant la suppression de l'exigence d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8, qui est intervenue au cours de la période de télédéclaration 2024, les exploitants ont conservé pour la campagne 2024 la possibilité d'utiliser la coche « IAE » afin que les jachères de plus de 5 ans restent considérées comme des TA.

Pour davantage de précisions sur la qualification des cultures, se reporter aux définitions de l'instruction technique relative aux « Surfaces ». Ces cultures sont regroupées pour l'évaluation de la diversification en 8 grandes catégories de cultures définies sur des bases agronomiques : prairies temporaires, légumineuses (à graines ou fourragères), céréales d'hiver, céréales de printemps, oléagineux d'hiver, oléagineux de printemps, plantes sarclées et autres cultures.

Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures ». Il s'agit du houblon, des plantes aromatiques pérennes non arbustives ou arborées autres que la vanille, des plantes à parfum pérennes, y compris lavande et lavandin, des légumes ou fruits pérennes (hors petit fruit à baie et arboriculture), des plantes médicinales pérennes (autres que des arbres), des cultures pérennes à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, …) et des pépinières (jeunes plants laissés

en terre moins d'un an). La liste de ces éléments figure dans la notice « cultures et précisions » disponible en annexe 1 à la première partie de l'instruction technique relative aux « Surfaces ».

Les précisions relatives à certaines catégories de terres arables, comme les jachères, figurent dans la première partie de l'instruction technique relative aux « Surfaces » et la composition exacte des différentes catégories est disponible dans son annexe 1.

### b) Fonctionnement du système à points

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée suivant un barème mis en place afin d'inciter à la diversification des cultures et à la production de légumineuses. L'obtention de 4 points confère aux exploitations le niveau de base. L'obtention de 5 points ou plus leur confère le niveau supérieur.

| Barème applicable au titre de l'écorégime<br>selon les catégories et regroupements de cultures |
|---|
| Sur les prairies temporaires<br>PT ≥ 5% des TA : 2 pts<br>Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts<br>Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts |
| Sur les légumineuses à graines et légumineuses fourragères<br>Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts<br>Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts |
| Sur les céréales de printemps ou d'hiver, les plantes sarclées, les oléagineux de printemps ou d'hiver<br>Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt<br>Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt<br>Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt<br>Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt<br>Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt<br><br>Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points.<br><br>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,<br>Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt |
| Sur les autres cultures ou les cultures à potentiel de diversification<br>Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt<br>Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts<br>Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts<br>Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts<br>Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts |
| Sur les prairies permanentes<br>PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt<br>Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts<br>Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts |
| Sur les surfaces totales en terres arables < 10 ha : 2 pts |

Au titre du présent barème :

- les notions de surface agricole utile (SAU) et de surface de TA s'entendent comme des surfaces admissibles ;
- la distinction printemps/hiver n'est pas fondée sur une approche variétale mais **renvoie à la date du semis**. Toutes les cultures semées avant le 31 décembre de l'année N-1 inclus sont ainsi considérées comme des cultures d'hiver au titre de la campagne de demande d'aides de l'année N, et celles semées après cette date sont considérées comme des cultures de printemps ;
- les fruits et légumes sont inclus dans la catégorie "autres cultures " du barème de points de l'écorégime. Ainsi, une exploitation maraîchère, qui disposerait de 100% de ses cultures en cultures de légumes, se verra attribuer cinq points et bénéficiera du niveau supérieur de l'écorégime ;
- les plantes sarclées sont les plantes faisant l'objet d'un entretien mécanique. La betterave compte, par exemple, parmi celles-ci, sans qu'il soit fait de distinction entre betterave fourragère et sucrière, dont les cycles et modes de culture sont similaires ;
- les bandes (BOR, BTA et BFS) ne sont pas prises en compte pour la diversification car elles ne disposent pas de surface admissible propre. En revanche, elles sont comptabilisées dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement. Ainsi une parcelle en blé de 8 ha admissibles dont 0,5 ha de bordures sera comptabilisée en blé pour 8 ha et pas 7,5 ha ;
- les surfaces boisées sur une ancienne terre agricole faisant l'objet d'une aide du second pilier (code SBO) ne sont rattachées à aucune catégorie de terres agricoles. Les surfaces correspondantes ne sont donc prises en compte ni pour la vérification du critère de diversification ni pour la détermination de la surface admissible de l'exploitation.

*Exemple*

*Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver, 4 ha de colza et 1 ha de pois soit 15 ha de terres arables (TA).*

*Cet agriculteur, qui ne dispose que de TA, peut prétendre au niveau supérieur de l'écorégime car il dispose d'un total de **5 points** au titre de la diversification des cultures :*

- *1 point au titre de son maïs : culture de printemps représentant plus de 10 % de ses TA ;*
- *1 point au titre de son blé d'hiver : culture d'hiver représentant plus de 10 % de ses TA ;*
- *1 point au titre de son colza : oléagineux d'hiver représentant plus de 7 % de ses TA ;*
- *2 points au titre de ses pois : légumineuse représentant plus de 5 % mais moins de 10 % de ses TA.*

## 2. Non-labour des prairies permanentes (PP)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un taux de non-labour des surfaces déclarées par l'exploitant en prairies permanentes afin, notamment, de préserver les sols et prévenir le déstockage de carbone par retournement. Pour les prairies dites « sensibles », c'est-à-dire située sur des zones Natura 2000 considérées comme sensibles au titre de la BCAE 9, s'ajoute une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

Le non-labour d'au moins 80% des surfaces en PP confère le niveau de base sur les PP. Celui d'au moins 90% confère le niveau supérieur sur les PP.

### a) Cultures concernées

Les surfaces en PP sont les surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou

non herbacées (telles que les surfaces pastorales ligneuses, les chênaies et châtaigneraies), qui ne font pas partie du système de rotation depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment les prairies naturelles, les landes, parcours et estives…, mais aussi toute surface déclarée en herbe (prairie ou jachère) depuis plus de 5 ans.

*Nota : les surfaces en herbe depuis plus de 5 ans (prairies temporaires, jachères mais aussi mélanges avec graminées) et non déclarées dans le dossier PAC avec un code PP seront requalifiées dans le cadre de l'instruction de la couche des couverts et entreront dans ce compartiment si l'exploitant a demandé à accéder à l'écorégime via la voie des pratiques.*

Les PP de compensation sont également prises en compte pour le calcul du ratio, c'est-à-dire celles mises en place dans les régions où un système d'autorisation s'appliquait au titre du verdissement pour la programmation précédente ou au titre de la nouvelle BCAE1, et qui peuvent donc être en herbe depuis moins de 5 ans. Si la mise en place d'une PP de compensation implique un labour sur la période d'évaluation, il reviendra à l'exploitant d'en tenir compte pour que son ratio reste supérieur à 80% ou 90% selon le niveau de paiement escompté.

Les précisions relatives aux catégories de prairies permanentes et aux conditions particulières pour les déclarer, comme les départements où peuvent être déclarées des surfaces pastorales ligneuses, figurent dans la première partie de l'instruction technique relative aux « Surfaces » ainsi que dans son annexe 1.

**b) Caractérisation du non-labour**

Le non-labour s'entend au titre de l'écorégime comme **l'absence de conversion ET l'absence de retournement pour ré-ensemencement**. Un travail superficiel du sol demeure possible, sous réserve que celui-ci ne conduise pas à la disparition du couvert herbacé initial, qui doit demeurer en "bonne santé" après le passage de l'engin. Un hersage peut par exemple être envisagé, de même qu'un déchaumage.

Il s'apprécie sur la campagne culturale : du **1er septembre N-1 au 31 août N**, de sorte que :

- si une prairie est retournée sur la campagne culturale, convertie en terre arable et déclarée comme telle lors de la déclaration PAC de la campagne N, elle ne relève plus de la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.
- à contrario, le labour d'une prairie permanente déclarée en PP dans le dossier PAC par l'exploitant sur cette période est pris en compte au titre de l'exigence de « non-labour des prairies permanentes ». Ainsi, si la prairie est retournée après la déclaration du dossier PAC mais avant le 31 août de la campagne N, dès lors qu'elle aura été déclarée dans le dossier PAC en tant que PP, elle sera prise en compte dans la catégorie « prairies permanentes » pour évaluer le taux de non labour.
- un labour réalisé après le 31 aout N ne sera pas pris en compte au titre de la demande d'aides de l'année N.

L'exploitant indique s'il a labouré ou non la parcelle déclarée en PP dans sa déclaration PAC. La conformité de sa déclaration est vérifiée en contrôle sur place sur la base d'images satellites.

Rappel : les situations individuelles ayant imposé le labour sur plus de 20% de la surface en PP, notamment dans un contexte d'aléas climatiques, seront étudiées au cas par cas dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la force majeure et instruites conformément aux modalités opératoires qui seront indiquées (cf. instruction technique relative aux « Surfaces » sur le cadre règlementaire relatif au cas de force majeure).

En cas de sécheresse, il conviendra de vérifier que l'évènement climatique empêchait l'exploitant de respecter son obligation, par exemple, si l'utilisation d'outils permettant un travail plus superficiel du sol n'était pas envisageable eu égard à la détérioration du couvert. Les exploitants concernés doivent être invités à conserver toutes les pièces justificatives (y compris des photos géolocalisées) qui devront être transmises dans les 30 jours suivants le constat aux DDT(M).

*Nota : il est possible d'implanter des légumineuses dans les prairies permanentes pour limiter les effets de la sécheresse, dès lors que la définition de l'article D.614-8 du CRPM est respectée (cette implantation ne doit pas conduire à ce qu'il n'y ait que des légumineuses sur la parcelle).*

### c) Exigences complémentaires sur les prairies permanentes sensibles au sens de la BCAE 9

Afin de garantir l'additionnalité de l'écorégime par rapport à la conditionnalité, des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies sur les prairies sensibles concernées par la BCAE 9, qui interdit le labour des prairies permanentes désignées comme sensibles.

Ainsi, lorsque des surfaces en prairies sensibles sont prises en compte pour atteindre les taux requis pour les niveaux de base ou supérieur, l'absence de traitement phytosanitaire sur celles-ci est nécessaire pour satisfaire le critère.

Dès lors à titre d'exemple pour une exploitation donnée, si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire sur 90% des prairies permanentes de l'exploitation lui permet d'atteindre le niveau supérieur.

Le respect de cette exigence est vérifié en contrôle sur place.

*Nota : si l'utilisation de PPP est prescrite de manière obligatoire par l'autorité administrative sur une prairie sensible, l'exploitant le notifie à sa DDT(M) pour justifier du non-respect du critère sur la parcelle concernée*. *Dans ce cas la parcelle n'est pas considérée comme ayant reçu un traitement phytosanitaire.*

*Nota : les produits de bio-contrôle et les produits utilisés en agriculture biologique sont autorisés.*

### d) Calcul du ratio

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes (PP y compris prairies sensibles [PS] et PP de compensation mises en place dans le cadre d'un régime d'autorisation au titre du paiement vert ou de la BCAE1, hors surfaces en estives collectives rapatriées) déclarées dans le dossier PAC.

Ce ratio est égal au rapport entre :

- au numérateur, la surface admissible constatée des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris surfaces en PP sensibles) et non traitées si elles sont sensibles ;
- et au dénominateur, la surface admissible constatée totale des PP dans le dossier PAC de l'année y compris les PP sensibles.

Remarque : pour ce calcul, on considère la surface admissible avant application du plafonnement en cas de non-respect du seuil de chargement sur les surfaces déclarées avec les codes SPL et CAE/CEE.

## 3. Couverture végétale des inter-rangs sur cultures permanentes (CP)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang (enherbement ou mulch végétal), estimée à la parcelle en tenant compte du nombre d'inter-rangs couverts ou non.

L'enherbement de 75% des inter-rangs de l'ensemble des surfaces en CP de l'exploitation confère le niveau de base. L'enherbement de 95% des inter-rangs confère le niveau supérieur. Les jeunes vignes (hors plants de pépinières de moins d'un an) sans production et les vergers dans leur première année d'implantation sont également concernés par l'obligation et pris en compte dans ce calcul.

### a) Couverts concernés

Les cultures en CP sont les cultures hors rotation en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournissent des récoltes répétées. Cela recouvre notamment certaines espèces ligneuses (arbres, arbustes ou vignes, y compris jeunes), les pépinières de plus d'un an (les pépinières de moins d'un an sont gérées comme des terres arables) ainsi que les taillis à courte rotation.

Les précisions relatives à certaines catégories de cultures permanentes, comme les pépinières, figurent dans la première partie de l'instruction technique relative aux « Surfaces ». La liste exacte des différents codes rattachés à ce type de cultures ainsi que la liste des taillis à rotation courte autorisés sont disponibles dans son annexe 1. La liste des codes cultures précise aussi les cultures permanentes exclues de l'obligation de couverture de l'inter-rang et intégrées dans le système de « diversité des cultures » avec la mention « CP gérée comme une TA – Autres cultures » dans la colonne « catégorie écorégime ».

### b) Notions d'inter-rang

Sont considérés comme « inter-rang » au sens de ce critère, la surface située entre les rangs pour les cultures conduites en rangs ou la surface située entre les arbres et les arbustes pour les cultures conduites autrement. La zone sous le rang n'est pas prise en compte pour cette exigence ni, pour les cultures non conduites en rang, la zone située sous l'arbre ou l'arbuste. Les bordures peuvent être comptabilisées si elles sont situées en parallèle des rangs.

### c) Exigences de couverture

Il est attendu que la couverture végétale sur l'inter-rang soit présente tout au long de l'année.

Il peut s'agir d'un couvert semé ou spontané pouvant être constitué de tout type d'espèces herbacées ou d'un mulch végétal.

Le retournement de l'inter-rang n'est pas autorisé. Toutefois :

- dans le cas d'un couvert semé, si le couvert doit être renouvelé, il pourra être accepté une période de sol nu correspondant à la période de levée du nouveau couvert. Une céréale peut ainsi être envisagée comme couverture sous réserve de s'assurer de la présence d'un mulch végétal au terme de son cycle et/ou du ré-ensemencement immédiat après récolte. Un engrais vert peut également être envisagé sous réserve de s'assurer de la présence d'une couverture végétale tout au long de l'année (une tolérance entre deux semis est possible).
- dans le cas d'un couvert de type mulch végétal, il est attendu qu'il soit présent toute l'année. Toutefois, dans le cas d'un mulch végétal constitué par un couvert semé puis broyé, un broyat « importé » ou un sous-bois forestier, par exemple, les tolérances seront les mêmes que pour un couvert semé. Le couvert spontané comme le broyat doivent rester suffisamment couvrants.

Les situations individuelles pour lesquelles le maintien d'un couvert toute l'année pourrait être exceptionnellement impossible pourront être examinées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la force majeure. A noter toutefois que dès lors que le mulch végétal est autorisé, la sécheresse pourra difficilement être considérée comme un événement « irrésistible ».

### d) Calcul du ratio

Le taux de couverture de l'inter-rang est calculé de la façon suivante :

- pour chaque parcelle en CP concernée par l'obligation, calcul de la surface couverte en fonction du nombre d'inter-rangs ou de la surface de la parcelle (pour les cultures qui ne sont pas conduites en rangs) avec une couverture végétale. Par exemple, si la couverture est présente sur un inter-rang sur deux, on considèrera que 50% de la surface de la parcelle respecte l'obligation de couverture.

- le taux correspond au rapport entre la somme des surfaces ainsi calculées pour chaque parcelle de CP concernée par l'obligation et la surface totale en CP concernée par l'obligation.

Pour le calcul du taux, on se base sur le taux de couverture déclaré par l'exploitant que l'on multiplie par la surface admissible constatée de la parcelle. La somme des surfaces ainsi calculées est divisée par la surface admissible constatée totale des cultures permanentes prises en compte pour ce compartiment.

La conformité de la déclaration de l'exploitant sera vérifiée en contrôle sur place.

Remarque : les parcelles comportant des cultures associées dont au moins une CP et déclarées avec le code CID ou CIT sont considérées comme respectant le critère de couverture de l'inter-rang. Dans le cas du code CID par exemple, 50% de la surface admissible de la parcelle (un tiers en cas de code CIT) sera considéré comme permettant à l'exploitant de respecter l'obligation de couverture de l'inter-rang de la culture permanente.

*Exemple*

*Un agriculteur détient 2 parcelles de cultures permanentes de surface identique de 5 ha. L'inter-rang de l'une est totalement enherbé, l'inter-rang de l'autre est enherbé un rang sur deux.*

*Le taux d'enherbement est alors égal à :*

*(100% x 5 ha + 50% x 5 ha) / (5 ha + 5 ha) = 75%*

*L'exploitant, ayant un taux d'enherbement de 75%, respecte les conditions du niveau de base de l'écorégime pour le critère d'enherbement.*

*Certaines cultures pérennes sont exclues de cette obligation de couverture de l'inter-rang (cf. liste détaillée supra) et sont intégrées dans le système de « diversité des cultures » au titre de la catégorie « autres cultures ».*

## III. VOIE DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

*Article D. 614-111 paragraphe II du CRPM*

Pour la voie de la certification environnementale, l'écorégime est accordé à tout agriculteur actif engageant l'ensemble de son exploitation à titre individuel (y compris, le cas échéant, dans un cadre de certification collectif) dans un des trois types de certification suivants :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB), qui permet d'accéder au niveau spécifique lié à l'agriculture biologique ;
- la certification haute valeur environnementale rénovée en application de l'arrêté du 18 novembre 2022 suscité, qui permet d'accéder au niveau supérieur ;
- ou une certification environnementale privée dite de niveau 2+ (CE2+) reconnue par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, qui permet d'accéder au niveau de base.

*NB : la notion de « à titre individuel » concerne ici et pour l'ensemble du document l'exploitation, qu'il s'agisse d'une exploitation à titre individuel ou d'une forme sociétaire.*

### 1. Conditions d'engagement dans le niveau spécifique réservé aux exploitations conduites en agriculture biologique

*Article D. 614-111 du CRPM, paragraphe II 3°*
*Règlement (UE) n°2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.201)*

Ce niveau est réservé aux exploitants qui appliquent le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) sur l'ensemble des surfaces admissibles de leur exploitation, sous réserve qu'ils ne soient pas engagés pour l'intégralité de leurs surfaces dans un dispositif d'aide à l'agriculture biologique financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qu'il relève de la programmation 2014-2022 ou de la programmation 2023-2027.

#### a) Obligation de conduire l'intégralité des surfaces de l'exploitation en agriculture biologique

Pour accéder au niveau spécifique AB de l'écorégime, l'exploitant doit appliquer le cahier des charges de l'agriculture biologique (cf. paragraphe suivant) sur l'ensemble des parcelles admissibles de son exploitation. Cela signifie que pour la vérification de ce critère, il sera vérifié que l'ensemble des parcelles portant un code culture admissible (donc hors catégorie 1.12 de la notice « cultures et précisions » : cultures sous serre hors sol, marais salants, parcs d'élevage monogastriques avec sols dégradés voire nus, surface agricole temporairement non exploitée et surface pastorale non utilisée l'année en cours) sont bien conduites en AB.

Cas particuliers : les parcelles déclarées avec les codes cultures suivants sont également exclues pour déterminer si une exploitation est intégralement conduite en agriculture biologique car ils correspondent soit à des cultures non certifiables ou, pour les bordures, à des parcelles qui ne peuvent pas être déclarées conduites en AB dans le système d'information :

- GRA (gazon) ;
- CAR (carotte) avec la précision 003 - carotte terrapur ;
- JNO (jachère sanitaire) ;
- TCR (taillis à courte rotation) ;

- SBO (boisement aidé d'une surface agricole) ;

- codes bordures (BFS, BOR, BTA) ;

NB : un exploitant qui disposerait de plusieurs ateliers de productions de cultures (hors atelier d'élevage) doit respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des surfaces de son exploitation, sauf à disposer de plusieurs entités juridiques distinctes. Il convient de rappeler par ailleurs que si la scission de l'exploitation a été réalisée dans le seul but d'obtenir un avantage au titre d'une aide de la PAC, cela peut être considéré comme un contournement au sens de l'article 62 du règlement UE n°2021-2116 du 2 décembre 2021 entraînant le rejet de la demande d'écorégime et des autres aides impactées.

### b) Application du cahier des charges de l'agriculture biologique

Peuvent demander l'accès au niveau spécifique de la voie « certification » les exploitations :

- dont les surfaces sont toutes certifiées AB ;
- dont une partie des surfaces est certifiée et une partie est en conversion ;
- dont les surfaces sont toutes en conversion.

Contrôle administratif :

NB : Le contrôle administratif des demandes d'aides à l'agriculture biologique du second pilier peut impacter la validation du caractère "agriculture biologique" des parcelles prises en compte au titre de l'écorégime. **Si l'exploitant demande l'écorégime et est engagé ou demande à s'engager dans une aide à l'agriculture biologique, il convient de réaliser le contrôle de cohérence au niveau des regroupements de culture correspondant aux niveaux d'engagement pour l'aide à l'agriculture biologique conformément à l'instruction technique MAEC/Bio, l'instruction de la conduite des parcelles en agriculture biologique étant commune aux deux aides**.

Il convient de distinguer 3 populations :

- Exploitations intégralement certifiées en agriculture biologique à la date limite de dépôt de l'année de la demande (et figurant sur la liste des 100% AB fournie par les OC) :

Ces exploitations sont exemptées de la fourniture des documents justificatifs. La vérification de la conduite en bio des surfaces de ces exploitations s'effectue sur la base d'une liste des exploitations certifiées en AB fournie par les organismes certificateurs. Cette liste est transmise par l'Agence de services et de paiement (ASP) aux DDT(M)/DAAF. Cette vérification s'applique que les parcelles de l'exploitation aient été certifiées sur Cartobio ou non.

Attention : cette liste ne concerne que les exploitations dont les surfaces sont intégralement certifiées. Les exploitations dont une partie des surfaces est en cours de conversion ne figurent pas dans cette liste et la vérification de la conduite en AB de leurs parcelles doit être réalisée sur la base des données de certification renseignées dans Cartobio ou de l'attestation de productions végétales (voir ci-après).

La procédure d'instruction à suivre est décrite ci-dessous :

1- En premier lieu, il convient de vérifier que le bénéficiaire a déclaré la totalité de ses surfaces comme étant conduites en agriculture biologique dans son dossier PAC ;

2- Ensuite, lors de l'instruction, dans le cas où le bénéficiaire déclare toutes ses parcelles à la PAC en agriculture biologique, la DDT(M) vérifie qu'il est présent sur la liste des exploitations 100% AB certifiées à la date limite de dépôt des dossiers fournie par les OC. Si le bénéficiaire figure dans la liste, il convient de comparer la surface admissible totale ~~déclarée~~ constatée dans le dossier PAC

et la surface totale certifiée par l'OC :

a. dans le cas où ces deux surfaces sont égales ou si leur comparaison aboutit à un écart inférieur ou égal à 2 % et à 2 ha, la conduite en AB est validée pour l'ensemble des parcelles, sans qu'il soit nécessaire d'opérer une vérification supplémentaire. Cette marge d'erreur ne prend pas en compte l'éventuel écart qui serait dû aux surfaces déclarées avec des codes de la catégorie relative aux surfaces non admissibles aux aides du 1er pilier ainsi que les codes SBO, GRA, CAR avec la précision 003, JNO, TCR et les codes bordures (BFS, BOR, BTA) ;

b. si les deux surfaces sont sensiblement différentes (surface constatée supérieure de plus de 2 % ou 2 ha à la surface certifiée par l'OC), il convient de vérifier si l'écart est également constaté entre le dossier PAC et les parcelles AB dans Cartobio (cf. infra). Si les parcelles PAC et Cartobio sont cohérentes, la conduite en AB de toutes les parcelles PAC peut être confirmée. Dans le cas contraire ou si le parcellaire de l'exploitation n'est pas disponible dans Cartobio, une attestation devra être demandée à l'exploitant. Les documents produits dans le cadre de cet échange peuvent avoir une date d'édition postérieure à la date limite de dépôt des demandes d'aide de l'année, mais doivent comprendre cette date dans leur période de validité (soit le 15 mai 2024 pour la campagne 2024). Ils peuvent être transmis après le 20 septembre de l'année de la demande d'aides. Si les documents complémentaires ne permettent pas de conclure au caractère bio des surfaces engagées, la demande devra être rejetée à l'issue d'une procédure contradictoire.

   NB : à l'inverse, une surface déclarée sensiblement inférieure à la surface certifiée par l'OC peut présager d'un cas manifeste de sous-déclaration des surfaces. Il convient alors de se référer à l'instruction technique relative aux « Surfaces ».

NB : le principe d'erreur manifeste demeure dans le cas où un exploitant aurait oublié de déclarer la conduite en AB de toutes ces parcelles.

Si le bénéficiaire n'apparaît pas sur la liste des exploitations 100% AB certifiées à la date limite de dépôt des dossiers fournie par les OC, les modalités de contrôle décrites ci-après ~~sur la base des documents justificatifs~~ s'appliquent.

- Exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio :

L'outil numérique Cartobio est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner leurs surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

~~A partir de la campagne 2023~~ Une couche graphique de Cartobio reflétant les surfaces en bio telles qu'attestées par les OC pour les audits qui ont été mis en œuvre via Cartobio ~~en 2023~~ sera mise à disposition des DDT(M). Pour les exploitations pour lesquelles les données seront disponibles, il sera donc possible de réaliser l'instruction sur la base des informations de Cartobio sans qu'il soit nécessaire de consulter les documents justificatifs.

~~L'année 2023 est une année de test et d'appropriation progressive de l'utilisation de Cartobio par les OC. Ainsi, il a été confirmé que la fourniture des documents justificatifs était obligatoire au titre de la campagne PAC 2023, afin de pouvoir réaliser l'instruction, le cas échéant, suivant les modalités habituelles.~~

~~Pour les campagnes suivantes, il est attendu une généralisation de l'utilisation de Cartobio par les OC. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de fournir les documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) dans le dossier PAC. L'instruction sera uniquement réalisée sur la base des données graphiques Cartobio.~~

L'instruction se base sur une comparaison des parcelles constatées conduites en AB dans le Dossier PAC et dans Cartobio.

En cas de différence entre une parcelle constatée conduite en AB dans le Dossier PAC et Cartobio :

- S'il s'agit de la même parcelle (même forme), de même surface mais légèrement décalée graphiquement, la conduite en AB peut être considérée comme validée dans le Dossier PAC ;
- Si les deux surfaces sont sensiblement différentes (surface constatée supérieure de plus de 2 % ou 2 ha à la surface Cartobio*), il conviendra de revenir vers l'agriculteur pour qu'il fournisse une pièce justificative émanant de son OC (il peut s'agir d'une attestation de productions végétales mise à jour, d'un courrier de l'OC ou de tout autre document émanant de l'OC et permettant d'attester de la conduite ou non en AB de la surface en écart). Les documents produits dans le cadre de cet échange peuvent avoir une date d'édition postérieure à la date limite de dépôt des demandes d'aide de l'année, mais doivent permettre d'attester que la surface en écart était bien conduite en AB à la date limite de dépôt (au 15 mai 2024 pour la campagne 2024). Ils peuvent être transmis après le 20 septembre de l'année de la demande d'aides. Si les documents complémentaires ne permettent pas de conclure au caractère bio des surfaces engagées, la demande devra être rejetée à l'issue d'une procédure contradictoire.

  *Afin de déterminer la surface totale en écart, il convient de considérer les zones où les deux couches graphiques (dossier PAC et Cartobio) présentent un écart de plus de 0,5 ha pour les parcelles inférieures ou égales à 100 ha, ou un écart de plus de 1 ha pour les parcelles de plus de 100 ha, à l'exclusion des bordures ou surfaces déclarées avec un code spécifique (cf. paragraphe a). La somme de ces écarts est ensuite comparée au seuil de 2% / 2 ha.

  NB : il est important de s'adresser à l'agriculteur et non pas directement à l'OC car l'agriculteur est censé avoir fait des démarches auprès de son OC ou dans Cartobio si la surface en écart correspond à une surface acquise suite au dernier contrôle de l'OC ou à une modification du dessin de ses parcelles dans le RPG.

  NB : à l'inverse, une surface déclarée sensiblement inférieure à la surface disponible dans Cartobio peut présager d'un cas manifeste de sous-déclaration des surfaces. Il convient alors de se référer à l'instruction technique relative aux « Surfaces ».

~~À noter que l'attestation de productions animales devra toujours être fournie dans les dossiers.~~

Les modalités d'instruction des demandes d'aides à l'AB à partir des données de Cartobio seront précisées dans un mode opératoire diffusé par l'ASP.

- Exploitations ne figurant ni dans la liste des 100% bio, ni sous Cartobio :

Point d'attention 2024 : en principe, si l'exploitation a fait l'objet, après le 1er janvier 2024, d'un contrôle par un organisme certificateur ayant donné lieu au renouvellement du certificat de conformité, la fourniture de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) dans le dossier PAC n'est plus nécessaire. Cependant, s'agissant de la première année de mise en œuvre de ce nouveau système, tous les contrôles de certification réalisés par les OC depuis le 1er janvier 2024 n'ont pas pu être intégralement renseignés sur Cartobio. Dans ce cas, si l'exploitant n'a fourni aucun document à l'appui de sa télédéclaration (conformément aux consignes données pour la télédéclaration) et que le certificat transmis avec sa déclaration 2023 n'est plus valide ou ne permet pas de vérifier la conduite en AB sur 2024, la DDT(M) se rapprochera de l'exploitant afin de récupérer au plus tard le 20 septembre 2024, le certificat valide au 15 mai 2024. En revanche si les documents justificatifs fournis en N-1 (et dont la période de validité couvre le 15 mai 2024) permettent d'instruire la demande d'aide, il n'est pas nécessaire d'échanger avec les exploitants et de leur demander les documents actualisés. Pour les exploitants en première ou deuxième année de conversion, le certificat et l'attestation de productions végétales doivent être fournis au plus tard le 20 septembre de l'année N et leur durée de validité doit couvrir la date limite de dépôt des

dossiers.

Au regard des calendriers de contrôle des organismes certificateurs et afin d'accélérer l'instruction de certains dossiers et leur paiement, le contrôle administratif consiste en un contrôle de cohérence qui peut être effectué sur la base de l'attestation de l'année n-1 dont la date de validité couvre la date limite de dépôt de l'année n. En effet, cette attestation, même si elle ne reflète pas totalement l'assolement en termes de surface et/ou de cultures, peut dans la plupart des cas permettre de valider le caractère bio des surfaces déclarées par l'agriculteur et permettre de faire un contrôle de cohérence.

Ce contrôle de cohérence consiste, si l'exploitant demande l'écorégime sans être engagé dans une aide à l'AB du second pilier, à comparer ~~vérifier que~~ la somme des surfaces bio de l'attestation de l'année n-1 (ou de l'année n dans certains cas) ~~est égale à~~ et la somme des surfaces admissibles de la déclaration PAC (hors codes visés au paragraphe a). Si elles sont égales ou si elles présentent un écart égal ou inférieur à 2% et 2 ha, la conduite en AB peut être considérée comme validée dans le Dossier PAC. En cas de demande d'écorégime et de demande d'aide à l'AB du second pilier, ce contrôle de cohérence s'effectue au niveau des regroupements de culture correspondant aux niveaux d'engagements dans l'aide à l'AB du second pilier.

Si ce contrôle de cohérence de surface entre l'attestation de l'année n-1 et la déclaration PAC de l'exploitant ne permet pas de valider les surfaces ~~déclarées~~ constatées en bio (écart supérieur à 2% et 2 ha), alors la DDT(M) engage un échange avec l'exploitant pour obtenir des documents supplémentaires (par exemple attestation de l'année n) permettant de finaliser l'instruction. Dans le cas où l'exploitant n'est pas en capacité de fournir des pièces attestant de la conduite en AB de certaines parcelles, le caractère AB est retiré à ces parcelles, entraînant de fait la non éligibilité au niveau spécifique de l'écorégime.

Les surfaces en conversion ou certifiées AB n'apparaissent pas sur le certificat de conformité de l'exploitant. Celles-ci sont précisées dans l'attestation de productions végétales.

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du document.

Ce contrôle de cohérence n'est pas nécessaire quand l'exploitation est totalement certifiée en agriculture biologique (cf. cas particulier des exploitations intégralement certifiées en agriculture biologique supra).

### c) Prise en compte des déclassements des surfaces engagées en AB

Pour émarger au niveau spécifique à l'AB, il convient que la ou les cultures certifiées aient respecté le cahier des charges de l'AB au cours du cycle cultural correspondant à la campagne PAC en cours. En conséquence, en cas de déclassement signifié par l'organisme certificateur et communiqué à l'administration suite à un audit réalisé au plus tard le 31 août ou, pour un audit réalisé postérieurement, avec une date de déclassement au plus tard le 31 août, le caractère « AB » est retiré aux parcelles correspondant à celles pour lesquelles il a été constaté un non-respect du cahier des charges et le bénéfice du niveau spécifique à l'AB est perdu, quand bien même un certificat couvrant la date limite de dépôt des demandes aurait été produit. Si l'information est transmise après paiement de l'écorégime, un ordre de reversement est émis à l'encontre du bénéficiaire.

*Exemples :*

Un producteur d'asperges certifié bio sur 100% de ses parcelles pour la récolte 2024, passe en agriculture

conventionnelle à partir de l'automne 2024 pour la récolte 2025. Il pourra bénéficier de l'écorégime au niveau spécifique à l'AB pour la campagne PAC 2024, sa récolte 2024 ayant été conduite conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique. En revanche pour la campagne PAC 2025, il ne sera plus éligible à ce niveau de l'écorégime.

Un agriculteur ayant semé du maïs réputé bio début mai 2024 mais l'ayant traité courant juillet 2024, ne pourra pas émarger à l'écorégime au titre du niveau spécifique à l'AB pour la campagne PAC 2024 si un audit réalisé au plus tard le 31 août 2024 établit le non-respect du cahier des charges de l'AB et, donc, conduit au déclassement de la parcelle au titre de la réglementation AB. Le fait que le traitement ait eu lieu après la date limite de dépôt des demandes n'a pas d'incidence.

#### d) Vérification de l'absence d'engagement au titre d'une aide à l'AB du second pilier sur l'ensemble des parcelles admissibles de l'exploitation

Afin de pouvoir bénéficier de l'écorégime par la voie de certification à l'AB, toutes les parcelles portant des codes certifiables ne doivent pas être engagées dans une aide à l'agriculture biologique du second pilier**. Dès lors qu'une partie des surfaces AB prises en compte pour l'écorégime n'est pas engagée dans une aide du second pilier à l'agriculture biologique, l'éligibilité à l'écorégime reste acquise. Il n'y a pas de seuil s'agissant des surfaces qui ne devraient pas être engagées.**

Lorsque l'instruction des aides à l'agriculture biologique n'est pas terminée au moment de l'instruction de l'écorégime et que l'exploitant a demandé à engager l'intégralité de ses surfaces certifiables dans une aide à l'AB du second pilier (conduisant de fait à l'inéligibilité de l'écorégime), il convient d'attendre la fin de l'instruction de l'aide à l'AB du second pilier avant de rejeter définitivement l'écorégime. Cela doit permettre, le cas échéant, de confirmer l'éligibilité à l'écorégime si l'instruction de la demande d'aide à l'AB conduit *in fine* à ne pas engager l'ensemble des parcelles (par exemple du fait de l'application du plafonnement).

### 2. Conditions d'engagement dans le niveau supérieur pour les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE)

*Article D. 614-111 du CRPM, II, 2°)*
*Articles D.617-1 à 19 du CRPM*
*Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale*
*Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant*

Le niveau supérieur de l'écorégime est accessible aux exploitants titulaires à titre individuel, le cas échéant dans un cadre collectif de certification, de la certification environnementale de niveau 3, dite Haute Valeur Environnementale (HVE), telle que rénovée par l'arrêté du 18 novembre 2022 susmentionné, sur l'ensemble de leur exploitation~~, attestée par un certificat valide au 15 mai de l'année de demande d'aides~~. Les organismes agréés susceptibles de délivrer cette attestation sont disponibles au lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de

Pour l'année de demande d'aides 2023 uniquement, les certificats obtenus par la voie A de la version 3 du cahier des charges HVE datée de 2016 avant le 1er octobre 2022 donnent également accès au niveau supérieur. Il en va de même des certificats antérieurs qui auraient été renouvelés entre le 1er octobre 2022 et le 31 décembre 2022. En revanche, tout primo-certifié dans l'ancien cahier des charges entre le 1er octobre 2022 et le 31 décembre 2022 ne peut pas bénéficier de l'écorégime.

**À partir de l'année de demande d'aides 2024, il n'est plus possible d'accéder à l'écorégime par le biais de la version 3 (ou 2016) du cahier des charges de la certification HVE. Il faut impérativement disposer d'un certificat correspondant au référentiel rénové (version 2022 ou version 4).**

Documents justificatifs :

**L'exploitant doit fournir un certificat HVE établi à son nom par un organisme certificateur (OC) agréé.** Ce certificat est transmis à l'exploitant par l'OC, y compris lorsque la certification est effectuée dans un cadre collectif, auprès d'une structure collective, contrôlée par un organisme certificateur et assurant elle-même le contrôle des exploitants.

~~La forme des certificats édités pour la version 3 (2016) est normée (cf. modèles en ligne sur le site du ministère : pour l'individuel : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/132446 et en gestion collective : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/132449~~

~~Ces certificats n'indiquent toutefois pas la voie mobilisée par les exploitants, de sorte que les exploitants doivent fournir leur rapport d'audit ou demander à l'OC un certificat complémentaire comprenant cette information. Dans le cas de la gestion collective, une liste de toutes les exploitations certifiées dans le cadre de cette démarche collective peut être transmise aux bénéficiaires par l'OC.~~

Les certificats émis selon la version 2022 du référentiel sont encadrés par le plan de contrôle (https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139848). Les mentions devant figurer sur les certificats sont disponibles en ligne sur le site du ministère : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/132446 (individuel) et https://agriculture.gouv.fr/telecharger/132449 (gestion collective). Bien qu'ils puissent avoir plusieurs formes (exemples en annexe), ils doivent mentionner a minima les points suivants :

- le nom de l'exploitant, son adresse et son numéro SIRET;
- le nom de l'organisme certificateur (OC) l'ayant délivré ;
- la mention « certification environnementale des exploitations, niveau 3» ou toute autre mention permettant d'établir qu'il s'agit d'une certification HVE. La seule mention, obligatoire, des articles du CRPM, suffit, à savoir l'article D. 617-4 et, selon le type de certification, D. 617-7 à D. 617-11 (pour la certification individuelle) ou D. 617-12 à D. 617-18 (pour la certification gérée dans un cadre collectif) ;
- la version du cahier des charges respectée par l'exploitant, à savoir la « version 4 » ou « version 2022 » (en l'absence de mention explicite, la référence au décret et à l'arrêté du 18 novembre 2022 est nécessaire) ;

  ~~*Point de vigilance : la version mobilisée par l'exploitant peut apparaître implicitement dans l'attestation, le plus souvent sous la forme de références réglementaires. Il convient en la matière de prêter attention au fait que la mention des articles du CRPM ne suffit pas car les nouveaux textes HVE en ont modifié le contenu. La référence à ces textes HVE (décret et arrêté du 18 novembre) est ainsi nécessaire pour justifier du recours à la version 2022 du cahier des charges pour les certificats établis dont la période de validité débute après le 1er octobre 2022. Il peut également validement être fait référence à la « version 4 » du cahier des charges.*~~

- le logo « Haute Valeur Environnementale », en respectant la charte graphique en vigueur ;
- la référence de la décision portant agrément de l'OC conformément à l'article D. 617-19 du CRPM ;
- le numéro du certificat ;
- une période de validité englobant la date limite de dépôt de l'année de demande d'aide. Cela implique que l'audit initial ou de suivi en cas de renouvellement ait été effectué avant la date pertinente, même si le certificat est édité ultérieurement et transmis ensuite par l'exploitant dans la limite du 20 septembre.

  La période de validité du certificat est de trois ans**,** de sorte qu'un même certificat peut être transmis pour plusieurs campagnes successives.

  Pour la campagne 2024, afin de tenir compte de la difficulté des OC à absorber la charge liée au changement de référentiel HVE, les certificats pourront être attribués par les OC jusqu'au 31 août

pour les primo-certifications selon le nouveau référentiel (premières certifications et renouvellements de certification de la version 3 à la version 4 du cahier des charges). La date de début de validité des certificats devra ainsi être le 31 août 2024 au plus tard. Pour les exploitations viticoles pour lesquelles la certification ne peut être octroyée qu'après les vendanges, le certificat peut être émis au-delà de cette date (au plus tard le 31 décembre 2024) et transmis à la DDT(M) au plus tard le 2 janvier 2025, avec un impact sur le versement de l'écorégime qui ne pourra être payé qu'après transmission du certificat.

*Nota : la mention d'une culture (par exemple « viticulture ») sur un certificat ne réduit pas le périmètre dudit certificat, la certification HVE s'applique bien à l'ensemble des cultures présentes sur l'exploitation.*

- ~~la version « **v2022 » (rénovée)** pour les certificats établis à partir du 1er octobre 2022 ;~~
- ~~la version 3 datée de 2016 pour les certificats établis par la voie A avant le 1er octobre 2022 ou ayant fait l'objet d'un renouvellement entre le 1er octobre 2022 et le 31 décembre 2022 ;~~

  ~~Nota : les certificats obtenus par la voie A qui se terminaient après le 1er janvier 2023 ont été prorogés par décret jusqu'au 31/12/24. Ainsi, toutes les dates de fin de validité intervenant avant le 31/12/2024 sont ramenées au 31/12/2024, sous réserve de la fourniture par l'exploitant au moment de sa déclaration d'un avenant au contrat initial qui le lie à l'OC, qu'il aura sollicité auprès de l'OC trois mois au moins avant la fin de sa période initiale de validité. L'avenant au certificat initial a notamment pour finalité de prévoir des contrôles complémentaires rendus nécessaires par cette prorogation et doit être transmis par l'exploitant à la DDT, le cas échéant. La fourniture d'un avenant au contrat initial n'est pas nécessaire dans le cas où la certification a expiré après le 15/05/2023.~~

  ~~Nota : La prorogation s'applique également aux certifications gérées dans un cadre collectif, dans ce cas-ci c'est le collectif qui demande un avenant à son contrat et non l'exploitation individuellement.~~

  ~~Nota : la prorogation des certificats au 31/12/2024 permet de bénéficier de l'écorégime par la voie A de la version 3 du référentiel HVE **pour la seule campagne de demande d'aides 2023**.~~

- ~~de façon facultative, la voie mobilisée pour ceux des exploitants certifiés dans l'ancien cahier des charges. Il convient de noter à cet égard que la mention CEEA ne signifie pas « certifié par la voie A » mais « certification environnementale des exploitations agricoles ». En cas d'absence de la voie souscrite, un contrôle spécifique sera diligenté (cf. infra)~~

~~**Dans le cas de la gestion collective, l'exploitant doit fournir la liste des exploitations certifiées dans le cadre de la démarche collective à laquelle il adhère.** Cette liste s'obtient auprès des OC.~~

Ces exigences sont connues des exploitants comme des OC.

Si l'exploitant n'a fourni aucun document à l'appui de sa télédéclaration (conformément aux consignes données pour la télédéclaration) et que le certificat transmis avec sa déclaration 2023 n'est plus valide au regard des conditions citées ci-dessus, la DDT(M) se rapprochera de l'exploitant afin de récupérer au plus tard le 20 septembre 2024, un certificat valide. En revanche si le certificat fourni en N-1 est valide, il n'est dans ce cas pas nécessaire de revenir vers l'exploitant.

Contrôle administratif :

Il est vérifié la fourniture par l'exploitant ~~d'un certificat valide~~ des documents mentionnés ci-dessus, réunissant ~~entre autres~~ les conditions décrites ci-dessus.

~~Pour les exploitants mobilisant l'ancien cahier des charges, il est également attendu de l'exploitant qu'il fournisse son rapport d'audit, lequel permettra de s'assurer de la voie mobilisée (voie A), si le~~

~~certificat ne le mentionne pas.~~

~~Afin de faciliter l'instruction, une liste des exploitations certifiées selon l'ancien cahier des charges assortie de la voie mobilisée est fournie aux services instructeurs. Si l'exploitant figure sur cette liste, il n'est plus requis qu'il transmette son rapport d'audit ;~~

- ~~dans le cas d'une certification renouvelée après le 1er octobre 2022, l'exploitant doit en complément du certificat couvrant la période du 15 mai 2023, fournir le certificat antérieur.~~
- ~~Dans le cas d'une certification dans un cadre collectif, les exploitations sollicitent les OC (informés de ces modalités) pour obtenir la liste des exploitations certifiées et leur voie de certification (A ou B) dans le cadre de la démarche collective à laquelle ils adhèrent et joignent ce document.~~

A défaut, l'exploitant n'a pas accès au niveau supérieur pour l'année de demande d'aide et peut, sous conditions (avant le 20 septembre) modifier sa déclaration pour prétendre à une autre voie d'accès.

Des exemples de certificats satisfaisant en tout ou partie à ces exigences figurent en annexe ~~1~~ 2.

Perte de la certification :

Toute perte de la certification HVE intervenant postérieurement à la demande d'aide implique un ordre de reversement pour la campagne concernée.

*Nota : La période de validité du certificat est de trois ans, de sorte qu'un même certificat peut être transmis pour plusieurs campagnes successives. La période de contrôle par les OC est quant à elle de 18 mois et concerne toutes les campagnes depuis le dernier contrôle. Un audit peut par conséquent impliquer une perte de la certification pour l'année n ou pour l'année n-1 et, partant, des ordres de reversement, le cas échéant.*

~~Exemples de l'effet de la prorogation de la période de validité jusqu'au n31/12/2024 des certificats obtenus sur la version 2016 du cahier des charges~~

~~Cas 1 : un agriculteur dispose d'un certificat, obtenu dans un cadre individuel, dont la fin de validité est fixée au 13/11/2023 donc jusqu'au 31/12/2024 du fait de la prorogation et sous réserve que celui-ci ait demandé à l'OC un avenant à son contrat impliquant des contrôles supplémentaires.~~

~~L'audit initial a eu lieu le 10/10/2020 et a donné lieu à décision de certification le 13/11/2020 délivrée pour une durée de trois ans (fin de validité au 13/11/2023). Un audit de suivi a été réalisé le 13 mai 2022 couvrant la campagne 2021. Pour la PAC 2023, il n'a pas eu besoin de demander de prolongation car à la date de déclaration, son certificat initial était valide.~~

~~Si l'exploitant n'a pas souhaité proroger son certificat au-delà du 13/11/2023, il pourra en effet bénéficier des aides au titre de la campagne 2023 car la date de validité inclus le 15 mai 2023.~~

~~Pour la campagne PAC 2024, il devra obligatoirement s'être fait certifié selon la nouvelle version du référentiel, validée à l'automne 2022, pour demander les écorégimes par la voie de la certification, la dérogation ne valant que pour la campagne 2023 (cf. PSN).~~

~~Cas 2 : un agriculteur dispose d'un certificat, obtenu dans un cadre individuel, dont la fin de validité est fixée au 23/03/2023 donc jusqu'au 31/12/2024 du fait de la prorogation et sous réserve que celui-ci ait demandé à l'OC un avenant à son contrat impliquant des contrôles supplémentaires.~~

~~L'audit initial a eu lieu le 28/02/2020 et a donné lieu à décision de certification le 23/03/2020 délivrée pour une durée de trois ans (fin de validité au 23/03/2023). Un audit de suivi a été réalisé le 13/10/2021 couvrant la campagne 2020, et possiblement 2021.~~

~~L'exploitant a souhaité proroger son certificat jusqu'au 31 décembre 2024, soit une prolongation de 21 mois, il a informé son OC qui lui a proposé un avenant à son contrat prévoyant un contrôle à réaliser au plus tard 3 mois après le 28/02/2023, soit jusqu'au 28/05/2023. Cet avenant ouvre droit aux aides des campagnes~~

~~2023.~~

## 3. Conditions d'engagement dans le niveau standard lié à la certification CE2+

*Article D.614-111 du CRPM, paragraphe II 1°*
*Arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le niveau d'exigence dit « CE2+*
*Arrêté du 8 mars 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du II de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime*

Le niveau de base est réservé aux exploitations titulaires, pour la campagne, à titre individuel, le cas échéant dans un cadre collectif, d'une certification environnementale de niveau 2+, reconnue par le ministère de l'agriculture c'est-à-dire répondant aux critères de l'article D.614-111 du CRPM.

A ce jour, seul le référentiel porté par la FNSEA, l'Association générale des producteurs de blé (AGPB) et l'Association générale des producteurs de maïs (AGPM) est reconnu par arrêté du 8 mars 2023.

Document justificatifs :

L'exploitant doit fournir un certificat CE2+ établi à son nom par un organisme certificateur (OC) agréé. La forme de l'attestation n'est pas normée mais elle doit contenir *a minima* les informations indiquées à l'annexe ~~2~~ 3 (cf. modèles de certificat mobilisés par le référentiel porté par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM), à savoir :

- la raison sociale de l'exploitation agricole (et le cas échant de la structure collective) ;
- le nom de l'organisme certificateur (OC) l'ayant délivré ;

Nota : l'arrêté du 8 mars exigeant des OC qu'ils disposent d'un agrément au titre des dispositions de l'article D. 617-19 du code rural et de la pêche maritime, ces OC sont les mêmes que ceux opérant pour la certification environnementale de niveau 3. *Pour rappel leur liste est disponible au lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de*

- la campagne pour laquelle le certificat est reconnu. Cette mention permet d'attester que la certification est valide à la date du 15 mai 2023 ;
- la date d'émission et la signature du responsable de la délivrance de l'attestation.

**IMPORTANT –** la date de validité des pièces est distincte de leur date de transmission : le certificat doit être valide ~~au 15 mai 2023~~ pour la campagne mais sa transmission et son émission peuvent être postérieures. Conformément à l'arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'écorégime pour le niveau d'exigence dit CE2+, les certificats peuvent être attribués par les organismes certificateurs jusqu'au 31 août de la campagne N et doivent être transmis à la DDT(M) jusqu'au 1er septembre de la campagne N.

**Nota** : dans le cadre fixé par le « droit à l'erreur », les exploitants qui n'auraient pas fait parvenir à temps leur certificat bénéficient d'un délai : ils pourront transmettre une pièce justificative valide jusqu'au 20 septembre de la campagne N. Passé cette date, aucun document justificatif ne sera recevable.

Période de validité :

La période de validité du certificat est d'un an.

Contrôle administratif :

Il est vérifié au titre de ce niveau la fourniture par l'exploitant d'un certificat valide**,** réunissant les conditions décrites ci-dessus.

## IV. VOIE DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

*Arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour les voies d'accès « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » et « éléments favorables à la biodiversité »*

*Arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)*

*Article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime*

*Instruction technique relative aux « Surfaces »*

### 1. Conditions d'éligibilité

Tout exploitant demandant la voie des éléments favorables à la biodiversité et disposant d'au moins 7 % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et/ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile (SAU)~~,~~ **~~dont 4 % sur ses terres arables~~**, accède au niveau de base de l'écorégime.

Pour obtenir le niveau supérieur, l'exploitant ayant demandé cette voie doit disposer d'au moins 10 % d'IAE et/ou de terres en jachères sur sa SAU **~~dont 4 % sur ses terres arables.~~**

~~Si l'exploitant ne dispose pas de terres arables, le pourcentage d'IAE ou de terres en jachères sera vérifié uniquement sur la SAU de l'exploitation.~~

Les types d'IAE et de terres en jachères pris en compte au titre de cette voie et les coefficients de conversion et de pondération associés sont donnés dans les tableaux ci-après.

### 2. Types d'éléments pris en compte

~~Les types d'IAE retenus sont identiques à ceux de la BCAE 8, relative aux particularités topographiques, **à l'exception des cultures dérobées et des cultures fixant l'azote qui sont comptabilisées au titre de la seule BCAE 8** mais non de l'écorégime. Ainsi, les exploitants qui ont choisi cette voie ne doivent pas prendre ces éléments en compte pour le calcul de leur taux d'IAE pour l'écorégime.~~

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité sont les jachères (y compris mellifères), les bordures non productives, les haies, les arbres alignés ou isolés, les mares, les bosquets, les fossés non maçonnés et les murs traditionnels.

~~L'ensemble des définitions de c~~ Ces éléments ~~est présenté~~ sont définis dans la première partie de l'instruction technique relative aux « Surfaces ».

#### a) Surfaces prises en compte

Trois types de surfaces peuvent être considérés comme éléments favorables à la biodiversité et peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu par cette voie de l'écorégime. Chaque élément est assorti d'un coefficient de conversion et de pondération selon son intérêt environnemental permettant de déterminer le ratio d'éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime.

| Type d'éléments pris en compte | Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE | Surface équivalente |
|---|---|---|
| **Jachères** | Seules les parcelles **en jachère et portant un couvert herbacé depuis 5 ans ou moins** peuvent être comptabilisées. Les parcelles **en jachère et portant un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus qui étaient comptabilisées en tant que SIE** (codées en J6S en 2022) peuvent également être déclarées en tant que IAE dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées avec un code culture « prairies ou pâturages permanents ».<br>Cette surface agricole ne doit faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois **du 1er mars au 31 août.**<br>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation. | 1 m²<br>=<br>1 m² |
| **Jachères Mellifères** | Cette surface agricole ne doit faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture, ni broyage) pendant une période de six mois **du 15 avril au 15 octobre.**<br>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation. | 1 m²<br>=<br>1,5 m² |
| **Bordures non productives** | Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, ou à un plan d'eau, d'une bordure de champ ou d'une bordure de forêt.<br>Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte.<br>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles de l'exploitation, et uniquement sur cette partie. | 1 m linéaire de bordure non productive<br>=<br>9m² |

~~NB : les dérogations « Ukraine » accordées pour la campagne 2023 à l'application des BCAE 7 et 8 **ne s'appliquent pas à l'écorégime.**~~

~~Dans le cas où l'exploitant a mis sa jachère en culture, il a déclaré la culture effectivement mise en place. C'est cette culture effectivement en place qui est prise en compte pour l'écorégime. Par exemple, si un exploitant a implanté du blé et qu'il souhaite la comptabiliser en tant que jachère grâce à la dérogation « Ukraine », il a déclaré du blé (BTH) dans son dossier PAC avec l'attribut lié à la dérogation. La parcelle est donc prise en compte pour la BCAE8 (taux d'éléments favorables à la biodiversité) en tant que jachère, du fait de l'attribut, mais elle est comptabilisée comme du blé pour l'écorégime (diversité des cultures de la voie des pratiques et des taux d'éléments favorables à la biodiversité de la voie IAE).~~

### b) Eléments topographiques pris en compte

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant qu'IAE sont listés ci-après dans le tableau.

Chaque élément est assorti d'un coefficient de conversion et de pondération selon son intérêt environnemental permettant de déterminer le ratio d'éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime.

| Type d'éléments pris en compte | Surface équivalente |
|---|---|
| **Haies** | 1 m linéaire = 20 m² |
| **Alignements d'arbres** | 1 m linéaire = 10 m² |
| **Arbres isolés** | 1 arbre = 30 m² |
| **Bosquets** | 1 m² = 1,5 m² |
| **Mares** | 1 m² = 1,5 m² |
| **Fossés non maçonnés** | 1 m linéaire = 10 m² |
| **Murs traditionnels** | 1 m linéaire =1 m² |

## 3. Calcul du taux d'IAE de l'exploitation

### a) Calcul des éléments favorables à la biodiversité

Pour chaque type d'élément favorable à la biodiversité déclaré, le coefficient d'équivalence est appliqué pour convertir les éléments linéaires (type haie, bordure...) ou ponctuels (arbre isolé) en surface.

Les parcelles considérées comme éléments favorables à la diversité sont directement prises en compte dans le calcul du taux d'IAE de l'écorégime de par leur surface déclarée dans le registre parcellaire graphique de l'exploitant. La surface équivalente de ces parcelles est égale au produit de la superficie admissible par le coefficient de pondération correspondant à la catégorie de la parcelle.

Exemple *: une jachère mellifère de 30 ares aura une surface équivalente IAE de 4500 m² (soit 3000*1,5)*

Les éléments topographiques pris en compte sont ceux **situés dans les îlots** déclarés par l'exploitant (s'ils sont situés en bordure, ils doivent avoir au moins un point d'intersection pour être pris en compte et ils ne le seront que pour la partie en intersection).

La surface équivalente des éléments topographiques linéaires est égale au produit de la longueur de l'élément (ou linéaire) par le coefficient de pondération correspondant à la catégorie d'élément.

*Exemple : 1 mètre linéaire de haie, dont le coefficient est de 20, a une surface équivalente IAE de 20 m² (soit 1*20).*

La surface équivalente des éléments topographiques surfaciques est égale au produit de la surface de l'élément (bosquet et mare) par le coefficient de pondération correspondant à la catégorie d'élément.

*Exemple : une mare de 30 ares aura une surface équivalente IAE de 4500 m² (soit 3000*1,5)*

La longueur IAE est mesurée sur la partie de l'élément incluse dans les îlots de l'exploitation et uniquement sur cette partie. Si l'élément est mitoyen avec une exploitation voisine, il ne peut pas être compté deux fois dans sa globalité. Ainsi, la longueur mitoyenne de l'élément est divisée par deux, car sa valeur IAE doit être partagée entre les deux exploitations pour être pris en compte.

Si un élément surfacique comporte un ou plusieurs éléments topographiques (linéaires, ponctuels ou surfaciques), telle qu'une haie sur une jachère, par exemple, alors la surface équivalente retenue est la surface de l'élément ayant la plus grande surface équivalente.

### b) Calcul du taux d'éléments favorable à la biodiversité

Le taux d'éléments favorables à la biodiversité est obtenu en divisant la somme des surfaces équivalentes des éléments déclarés IAE par la surface admissible déterminée de l'exploitation (y compris les bordures des parcelles). ~~composée des éléments suivants (dénominateur) :~~

- ~~surface admissible déterminée de l'exploitation (y compris les bordures des parcelles) ;~~
- ~~surface admissible déterminée des terres arables de l'exploitation (y compris leurs bordures).~~

*Exemple :*

*Une exploitation de 30 ha, dont 25 ha de terres arables et 5 ha de prairies permanentes, présente 125 ml de haies et 1,25 ha de jachères sur ses terres arables et 375 ml de haies sur ses prairies permanentes. Les 500 ml de haies (125 + 375) équivalent au total à 10 000 m² d'IAE (1 ha d'IAE). L'exploitation détient donc l'équivalent de 2,25 ha d'éléments favorables à la biodiversité sur sa SAU, soit 7% ((2,25/30)x100).* ~~*et 1,5 ha d'éléments favorables (1,25 ha de jachères + 2 500 m² de haies) à la biodiversité sur ses terres arables, soit 6% ((1,5/25)x100).*~~

## 4. Contrôle administratif

Le contrôle administratif de la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime consiste à vérifier, le cas échéant, et à déterminer les éléments topographiques et/ou surfaces déclarés pouvant être qualifiés d'éléments favorables à la biodiversité au regard des caractéristiques et dimensions définies dans la première partie de l'instruction technique « Surfaces ». Ce contrôle est réalisé automatiquement dans l'outil ISIS.

Le contrôle administratif est complété par un contrôle sur place sur les points de contrôle suivants :

- Les surfaces de jachère déclarées en jachères ne sont pas valorisées (ni fauche, ni pâture), n'ont pas fait l'objet d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques et sont présentes au minimum du 1er mars au 31 août ;
- Les surfaces en jachères déclarées en jachères mellifères ne sont pas valorisées (ni fauche, ni pâture), n'ont pas fait l'objet d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques, sont présentes au minimum du 15 avril au 15 octobre et le couvert correspond bien à un mélange de 5 espèces de la liste présente à l'annexe VIII de l'arrêté du 14 mars 2023, relatif aux BCAE ;
- Les bordures non productives respectent les conditions de largeur et ne sont pas utilisées pour la production agricole (ni fauche, ni pâture) ou, dans le cas où l'exploitant utilise la possibilité de fauche ou pâture, elles sont distinguables de la parcelle à laquelle elles sont rattachées.

Si lors du contrôle sur place, un ou plusieurs éléments ou surfaces déclarés IAE s'avèrent finalement ne pas répondre à la définition des éléments favorables à la biodiversité, alors le contrôleur détermine sur place, le cas échéant, dans la limite du taux calculé lors du contrôle administratif, d'autres éléments ou surfaces répondant aux critères IAE. Cette compensation n'est possible que dans le cadre des contrôles sur place. Si des éléments s'avèrent non éligibles en contrôle administratif à l'issue de l'instruction par les DDT(M) (à la suite par exemple de l'instruction de la couche des couverts), la DDT(M) ne peut pas faire de compensation elle-même. En revanche, elle peut en alerter l'exploitant qui pourra rajouter, dans le cadre de l'exercice de son droit à l'erreur, d'autres éléments IAE dans sa déclaration (avant le 20 septembre).

Si le pourcentage calculé à l'issue des contrôles fait apparaître un taux d'écart supérieur à 50%, ~~est inférieur à 7 % ou 10% de la SAU ou 4% des terres arables de l'exploitation, alors le taux IAE n'est pas respecté et~~ les sanctions prévues au point VIII s'appliquent.

## V. BONUS HAIES

*Article D.614-112 du CRPM, paragraphe II 1°*
*Arrêté du 7 juin 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le « bonus haies »*
*Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du IV de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime*

L'accès au « bonus haies » est réservé aux exploitations :

- n'ayant pas choisi la voie des éléments favorables à la biodiversité ;
- détenant a minima 6% de haies ~~sur leurs terres arables et~~ sur leur surface admissible totale (SAU) dont 6% sur leur surface admissible en terres arables (lorsque l'exploitation en comporte) ;
- pratiquant une gestion durable des haies de l'exploitation : la gestion durable des haies est attestée par une certification reconnue par le ministère de l'agriculture, dont sont titulaires les exploitations, pour la campagne, à titre individuel, le cas échéant dans un cadre collectif.

  A ce jour, seul le référentiel porté par l'AFAC-Agroforesteries est reconnu par arrêté du 3 octobre 2023.

Lorsque ces conditions sont respectées, le bonus est versé sur l'ensemble des surfaces admissibles des exploitations éligibles (ce n'est pas une aide au linéaire de haies mais une aide à l'exploitation détenant un seuil minimum de haies). Pour le calcul du pourcentage de haies, les linéaires de haies présents sur l'exploitation sont convertis en hectares en application du coefficient suivant : 1 ml = 20m2.

Document justificatifs :

L'exploitant doit fournir un certificat individuel ou une attestation d'engagement dans une démarche collective établi(e) à son nom par un organisme certificateur (OC) agréé. La forme de ~~l'attestation~~ ces documents n'est pas normée. ~~Celle-ci doit~~ Ils doivent mentionner *a minima* :

- la raison sociale de l'exploitation et, le cas échéant celui de la structure collective ;
- le nom de l'organisme certificateur (OC) l'ayant délivré ;
- le nom du label sur la base duquel la certification est délivrée ;
- une période de validité englobant la date limite de dépôt de l'année de demande d'aide.

**IMPORTANT –** la date de validité des pièces est distincte de leur date de transmission : le certificat doit être valide au 15 mai 2024 mais sa transmission et son émission peuvent être postérieures. Conformément à l'arrêté du 7 juin 2023 fixant les conditions d'accès à l'écorégime pour le « bonus haies », les certificats peuvent être attribués par les organismes certificateurs jusqu'au 31 août de la campagne N et doivent être transmis à la DDT(M) avant le 1er septembre de la campagne N.

**Nota** : dans le cadre fixé par le « droit à l'erreur », les exploitants qui n'auraient pas fait parvenir à temps leur certificat bénéficient d'un délai : ils pourront transmettre une pièce justificative valide jusqu'au 20 septembre 2024. Passé cette date, aucun document justificatif ne sera recevable.

Période de validité :

La période de validité du certificat étant pluriannuelle, il peut donc être utilisé pour une campagne postérieure. ~~est de deux ans dans le cas d'une certification individuelle et d'un an dans le cas d'une certification dans un cadre collectif~~.

Contrôle administratif :

Il est vérifié la fourniture, par tout exploitant détenant au moins 6% de haies sur ~~ses terres arables et~~ sa SAU dont 6% sur sa surface admissible en terres arables (lorsque l'exploitation en comporte) et ne recourant pas à la voie des éléments favorables à la biodiversité, d'un certificat ou d'une attestation valide, réunissant les conditions décrites ci-dessus.

## VI. CAS DES PATURAGES GERES EN COMMUN

*Articles D.614-10 II et D.614-110 du CRPM*

Lorsqu'un agriculteur actif utilise des pâturages en commun (estives) qui sont déclarés par le gestionnaire d'estives, les surfaces correspondantes sont prises en compte pour le calcul de son montant dû au titre de l'écorégime, sous réserve que cet agriculteur actif ait demandé le bénéfice de l'écorégime au moment de sa télé-déclaration et soit éligible sur son exploitation du bas.

Ces surfaces, dites surfaces rapatriées aux utilisateurs d'une estive, sont les surfaces admissibles déclarées par le gestionnaire d'estives (le cas échéant en tenant compte du plafonnement lié au chargement pour les parcelles codées SPL/CAE/CEE), déduites le cas échéant de la surface nécessaire pour l'activation des DPB que le gestionnaire détient en propre, et évaluées pour chaque utilisateur au prorata temporis de l'utilisation par chacun de l'estive, c'est-à-dire en fonction du nombre d'animaux montés en estive et de leur temps de présence recensés dans les formulaires de montée et de descente d'estives.

Le gestionnaire des surfaces d'estives utilisées en commun peut bénéficier de l'écorégime, s'il est lui-même agriculteur actif, pour la partie de ses surfaces d'estives qui ne sont pas prises en compte comme surface admissible des utilisateurs de l'estive, à due concurrence des droits au paiement de base dont il dispose.

Quelle que soit la situation (y compris si le gestionnaire d'estive n'est pas reconnu agriculteur actif), le gestionnaire doit demander l'écorégime pour que ses utilisateurs puissent en bénéficier sur leurs surfaces rapatriées. Ces surfaces peuvent être engagées dans une voie d'accès différente de celle choisie par l'exploitant sur les surfaces admissibles de son exploitation. C'est la voie choisie par le gestionnaire de l'estive qui s'applique aux surfaces rapatriées des pâturages collectifs ou, par défaut, la voie des pratiques.

L'appréciation des conditions exigées pour bénéficier de l'aide est ainsi réalisée, le cas échéant, de façon distincte pour ces deux catégories de surfaces et à l'échelle du dossier déposé par le gestionnaire d'estive pour les pâturages utilisés en commun.

Un même exploitant peut par conséquent disposer, par exemple, du niveau de base de l'écorégime au regard des pratiques mises en œuvre sur son exploitation du bas et du niveau supérieur sur les surfaces rapatriées d'estives.

Exemple *:*

*Cas d'une déclaration PAC d'un gestionnaire d'estive, agriculteur actif, de 100 ha de surfaces d'estives utilisées en commun demandant la voie pratique (niveau supérieur), et qui dispose de 10 DPB en propre :*

- *le gestionnaire sera rémunéré au niveau supérieur de l'écorégime sur 10ha*
- *les utilisateurs, agriculteurs actifs, seront rémunérés au niveau supérieur de la voie pratique sur les surfaces qui leur ont été rapatriées au prorata temporis de l'utilisation par chacun de l'estive, déduction faite des 10 ha activés par le gestionnaire d'estive*
- *un des utilisateurs ayant demandé à bénéficier sur son exploitation du bas de la voie certification (niveau AB) touchera l'écorégime au niveau supérieur pour ses surfaces rapatriées ainsi que l'écorégime au niveau AB pour son exploitation du bas.*

## VII. MODIFICATION DE LA DEMANDE D'ECOREGIME DANS LE CADRE DU DROIT A L'ERREUR

*Article 7 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022*

*Article D.614-38 du code rural et de la pêche maritime*

*Article 3 de l'arrêté du 31 mars 2023*

*Instruction technique DGPE/SDPAC/2023-375 du 14 juin 2023 relative aux dispositions transversales relatives au dépôt et à la modification de la demande unique de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023*

Dans le cadre du droit à l'erreur, les exploitants peuvent modifier leur demande d'aide relative à l'écorégime sur Telepac jusqu'au 20 septembre. Le cas échéant, les demandeurs peuvent modifier leur demande unique pour :

- changer la voie d'accès à l'écorégime ;
- modifier la nature de certification choisie dans le cadre de la voie des certifications ;
- modifier les assolements dans le registre parcellaire graphique (ce qui peut impacter le calcul des points dans le cadre de la voie des pratiques agro-écologiques) ;
- modifier les IAE déclarées dans le registre parcellaire graphique (ce qui peut impacter l'éligibilité à la voie des éléments favorables à la biodiversité);
- transmettre des documents justificatifs le cas échéant.

Passé la date du 20 septembre, aucune modification ne sera possible dans les demandes d'écorégime ~~sauf pour modifier les cultures secondaires déclarées~~. Par ailleurs, la modification n'est recevable que si elle ne porte pas sur un point de contrôle pour lequel l'exploitant a été informé d'un contrôle sur place.

## VIII. VALORISATION & SANCTIONS

### 1. Niveaux de paiement

Deux niveaux, appréciés à l'échelle de l'exploitation, donnent lieu à un montant de rémunération croissant en fonction des efforts consentis par les exploitants : un niveau de base et un niveau supérieur. Ces deux niveaux sont complétés par un troisième niveau spécifique à l'agriculture biologique et propre à la voie certification. Les montants sont fixés pour chaque niveau en fonction du nombre de demandes éligibles constatées après instruction, au regard de l'enveloppe budgétaire définie pour l'écorégime.

Ces efforts sont caractérisés par le respect d'exigences en termes de pratiques, appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation et différentes selon les couverts.

Ainsi, le bénéfice d'un niveau sur toutes les surfaces admissibles de l'exploitation après contrôles est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à chaque catégorie de terres agricoles (compartiment) pour ce niveau sont respectées.

A titre d'exemple, l'exploitant doit respecter les critères du niveau supérieur pour chaque catégorie de terres pour bénéficier du montant correspondant. S'il respecte le niveau de base pour une catégorie et le niveau supérieur pour une autre, il percevra le niveau de base pour l'ensemble de son exploitation.

Lorsque la surface admissible d'une catégorie de terres représente moins de 5 % de la sole admissible de l'exploitation, celle-ci est toutefois exonérée du respect des exigences sur cette catégorie.

En ce qui concerne les estives, le bénéfice d'un niveau est accordé aux surfaces rapatriées de l'estive, pour l'utilisateur de l'estive, ~~à l'exploitation du « bas »~~ en fonction de la voie choisie par le gestionnaire et si le gestionnaire respecte les critères de l'écorégime relatifs à la voie déclarée pour l'estive (cf. paragraphe VI).

### 2. Régime de sanctions

Si l'exploitant est inéligible après contrôle, il ne perçoit pas l'écorégime.
L'application de sanctions supplémentaires ne concerne que les critères qui ne peuvent être vérifiés qu'en CSP pour lesquels un taux d'écart (T) supérieur à 50% est constaté (cf. infra) :

- critères de non labour des PP et couverture des CP pour la voie des pratiques
- voie des IAE

*NB : cela signifie que pour la voie des pratiques on ne fait le calcul que sur les compartiments CP et PP (on ne tient pas compte du compartiment TA même s'il y a des écarts, cela aussi pour ne pas diluer le taux d'écart)*

Dans les autres cas, même s'il peut y avoir des écarts, ils n'entraînent pas de sanction supplémentaire.

Pour la voie des pratiques, le calcul se fait de la façon suivante pour la voie demandée.

La sanction (S) est égale à la moitié de la différence (E) entre la surface déclarée comme respectant les critères vus en CSP et la surface constatée comme respectant les critères vus en CSP (PP non labourées et non traitées si sensibles, CP avec couverture, IAE et surfaces répondant aux définitions) multipliée par le MUP (montant unitaire planifié communiqué dans le Plan stratégique national) du niveau de base de l'écorégime.

$$S = E/2 * MUP \text{ niveau de base de l'écorégime}$$

Le taux d'écart (T), conditionnant le déclenchement de cette sanction correspond au rapport entre E et la surface déclarée comme respectant les critères.

*Exemple :*

*A déclare 90 ha dont 50 ha de TA, 10 ha de CP (dont 9 ha respectant le critère de couverture de l'inter-rang) et 30 ha de PP (dont 1 ha déclaré labouré). En CSP on constate 7 ha respectant le critère de couverture de l'inter-rang sur CP (soit 70% de couverture) et 20 ha de PP labourées (soit 33% de non labourées)*

*L'exploitant n'est pas éligible à l'écorégime (car il n'atteint pas les seuils de base sur CP et PP).*

*Par ailleurs :*

*E = (9-7)+(29-10)=21*

*T = 21/(9+29) = 55%*

*Le taux d'écart est supérieur à 50% donc on applique une sanction supplémentaire = 21/2 x 59 = 619,5 €*

Pour la voie IAE, le principe est identique, à l'exception du fait que le calcul de l'écart se fait sur la surface équivalente d'IAE.

*Exemple :*

*A déclare une exploitation de 20 ha. Il doit donc atteindre 7% d'IAE soit 1,4 ha.*

*Dans sa télédéclaration, il déclare 0,5 ha de jachère mellifère (soit 0,75 ha d'équivalent IAE), des bordures pour 500 ml (soit 0,45 ha d'équivalent IAE), 1 bosquet de 20 ares (soir 0,2 ha d'équivalent IAE) soit un total de 1,4 ha.*
*Lors du contrôle sur place, il est constaté que la parcelle déclarée en jachère ne respecte pas les critères (absence des 5 espèces et utilisation de PPP) et 100 ml de bordures ne respectent pas les critères de largeur. La surface IAE après contrôle est donc 0,36 ha de bordures + 0,2 ha de bosquets = 0,56 ha soit un taux d'écart de (1,4-0,56)/1,4 = 0,6 %.*

*Le taux d'écart étant supérieur à 50%, une sanction supplémentaire est donc appliquée et égale à 0,84/2 * 59 soit 24,78€.*

## Annexe 1 – Exemple de certificat émis au titre de la certification agriculture biologique

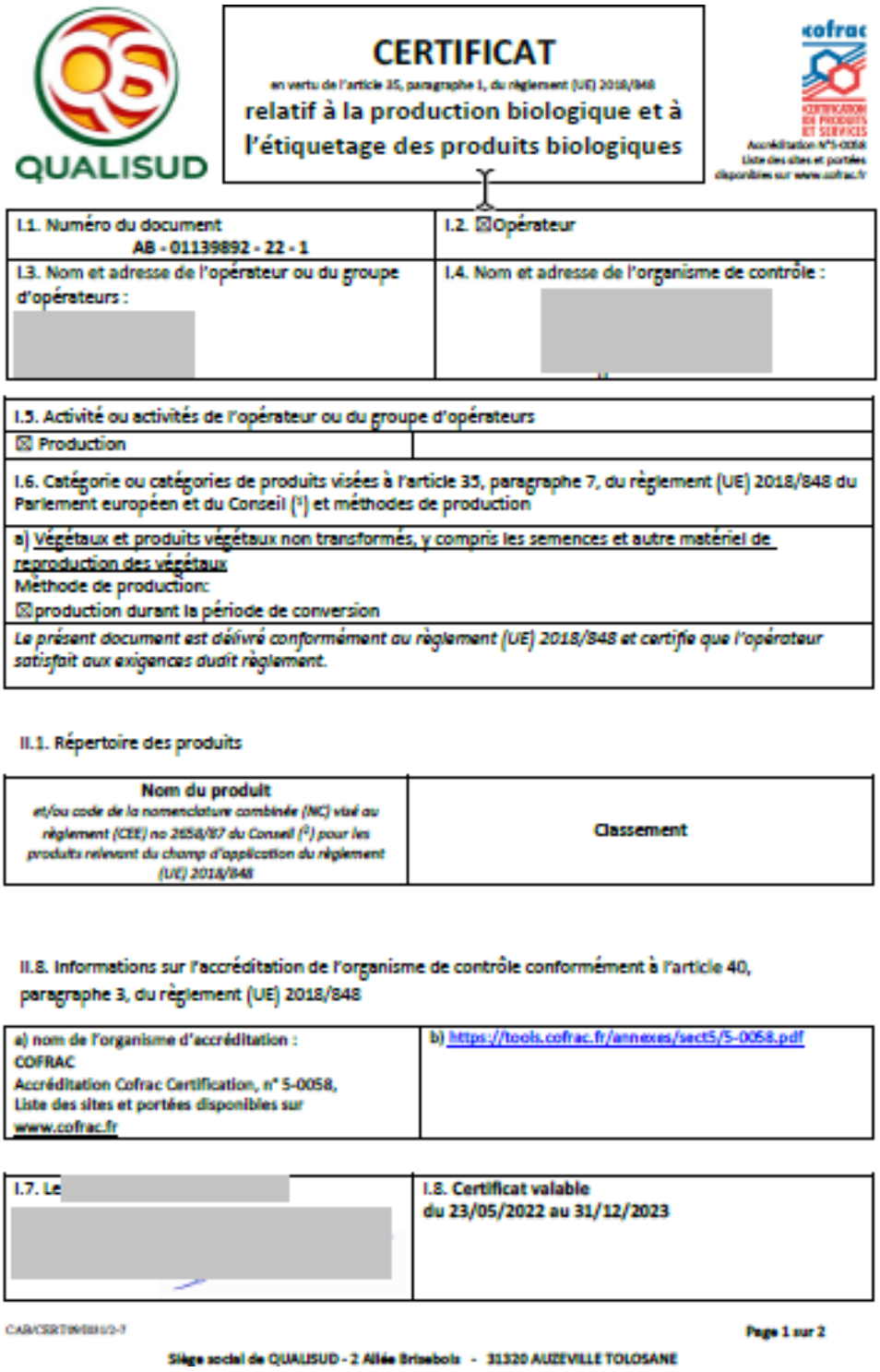

QUALISUD

# CERTIFICAT

en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848

**relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques**

cofrac
CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES
Accréditation N°5-0058
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

| | |
|---|---|
| I.1. Numéro du document<br>**AB - 01139892 - 22 - 1** | I.2. ☒Opérateur |
| I.3. Nom et adresse de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs :<br>[redacted] | I.4. Nom et adresse de l'organisme de contrôle :<br>[redacted] |

| | |
|---|---|
| I.5. Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs | |
| ☒ Production | |
| I.6. Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([1]) et méthodes de production | |
| a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux<br>Méthode de production:<br>☒production durant la période de conversion | |
| *Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur satisfait aux exigences dudit règlement.* | |

II.1. Répertoire des produits

| **Nom du produit**<br>*et/ou code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil ([1]) pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848* | **Classement** |
|---|---|

II.8. Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

| | |
|---|---|
| a) nom de l'organisme d'accréditation :<br>COFRAC<br>Accréditation Cofrac Certification, n° 5-0058,<br>Liste des sites et portées disponibles sur<br>www.cofrac.fr | b) https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf |

| | |
|---|---|
| I.7. Le [redacted] | **I.8. Certificat valable**<br>**du 23/05/2022 au 31/12/2023** |

CAB/CERT09/[illegible]

Page 1 sur 2

Siège social de QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

QUALISUD

# CERTIFICAT

en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848

## relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

cofrac
ACCRÉDITATION DES PRODUITS ET SERVICES
Accréditation N°5-0058
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

| I.1. Numéro du document<br>AB - 01139892 - 22 - 1 | I.2. ☒Opérateur |
|---|---|
| I.3. Nom et adresse de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs : | I.4. Nom et adresse de l'organisme de contrôle : |

II.9. Autres informations

Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.

Seule la version électronique disponible au lien suivant : https://www.qualisud.fr/certificatz-ab/ fait foi.

[1] *Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).*

[2] *Règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).*

| I.7. | I.8. Certificat valable<br>du 23/05/2022 au 31/12/2023 |
|---|---|



Siège social de QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE
N° Siren : 315002915 / Code APE : 9412Z / N° TVA intracommunautaire : 31 315 002 915

**Annexe 2 – Exemples de certificats d'obtention de la certification environnementale de niveau 3**

Cas 1 : Exemple de certificat valide, fondé sur le nouveau cahier des charges rénové



GT3-18_V01_mai 23

terrae

CERTIFICATION
ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS
de niveau 3 (Version 2022)

Certificat n° 2023HVE212-01

Nouveau corpus réglementaire visé
=> nouveau cahier des charges

Vu
- le décret 2022/1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale
- l'arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 (portant application aux articles D.617-4, D.617-7 à D.617-11 du code rural et de la pêche maritime) modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant.
- Le décret 2018/1014 du 20 décembre 2018 relatif à la mention valorisante « issus d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale ».

TERRAE est agréé, par décision du 21 juillet 2021, au titre des dispositions des articles D.617-19 et R.617-28 du code rural et de la pêche maritime

GAEC

Domaine d'activité : Productions végétales et animales

Siret :

Ce certificat peut être suspendu ou retiré dans les conditions visées aux articles D 617-10 et D 617-11 du code rural et de la pêche maritime.
Le certificat, propriété de l'organisme certificateur, doit lui être restitué sur simple demande. Seul l'original de ce certificat est valable.

Ce certificat permet l'utilisation de la mention « exploitation de Haute Valeur Environnementale »

Période de validité : du 09/05/2023 au 09/05/2026

Sous réserve de la réalisation des audits de suivi

Président TERRAE

Période incluant le 15 mai

Nb : pour la campagne 2024, la période de validité doit inclure le 31 août au plus tard pour les primo-certifications selon le nouveau référentiel. (cf. III. 2. Conditions d'engagement dans le niveau supérieur pour les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale)

Cas 2 : Exemple de certificat non valide (absence de la version du cahier des charges respectée)



Certificat

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

**CERTIFICAT HVE - N° HVE-**

**AFNOR Certification certifie que l'exploitation**

N° SIRET :

a été reconnue comme étant une

## EXPLOITATION DE HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE

Au titre des articles D.617-4 et D.617-7 à D.617-11 du code rural et de la pêche maritime,

pour la totalité de la production de l'exploitation pour les activités de :

**GRANDES CULTURES, VITICULTURE ET ELEVAGE BOVIN**

Cette certification est délivrée à l'exploitation, dans le cadre de sa participation à la **certification collective HVE Nouvelle Aquitaine pilotée par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine** et sous réserve du respect des exigences des seuils des indicateurs de performance environnementale.

La première période de production auditée concerne la campagne du : 01/01/2019 au 31/12/2019.

Début de validité : 01/07/2020 Fin de validité : 30/06/2023

La certification peut être suspendue ou retirée dans les conditions visées à l'article 10 du décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles.
Le certificat, propriété de l'organisme certificateur, doit lui être restitué sur simple demande.
Seul l'original de ce certificat est valable.

Par décision du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 16 février 2012,
AFNOR Certification, est agréé au titre des dispositions des articles D. 617-19 et R. 617-28 du code rural et de la pêche maritime depuis le 22 février 2012 pour des périodes renouvelables de quatre ans.

CERTI

~~Cas 2 : exemples de certificats ne permettant pas de vérifier la voie : précise la version du cahier des charges mais sans précision relative à la voie. Celui-ci doit être complété par un autre document.~~




~~La fourniture du rapport d'audit est nécessaire, ce document permettant de différencier la voie de certification (voie A ou voie B).~~



~~Cas 3 : exemples de certificat individuel et dans un cadre collectif non valides.~~

~~Attestation individuelle~~

~~L'attestation ne permet ni de savoir s'il s'agit bien d'un renouvellement d'une certification antérieure – à fournir par conséquent, ni de savoir si la voie A a bien été mobilisée, ce qui suppose la transmission du rapport d'audit.~~



Exploitation de Haute Valeur Environnementale

Certificat

délivré à

GAEC

La période de validité débute après le 1er octobre.
Les références réglementaires ne permettent pas de statuer sur la version du cahier des charges mobilisé et, en tout état de cause, il manque pour statuer le certificat antérieur ainsi que la voie mobilisée afin de s'assurer qu'il s'agit d'un renouvellement.

N° SIRET :

au titre du

Niveau 3

de la Certification Environnementale des exploitations
Articles D.617-4 et D.617-7 à D.617-11 du code rural et de la pêche maritime.

Cette certification est valable 3 ans à compter
du 10 Novembre 2022 jusqu'au 09 Novembre 2025
sous réserve du respect des seuils de performance environnementale.

*La certification de niveau 3 permet l'utilisation de la mention "issu d'une exploitation à haute valeur environnementale" conformément à l'article D.617-4 du CRPM.*
*La certification peut être suspendue ou retirée dans les conditions visées dans le décret n°2011-694 du 20 juin 2011.*

Fait à Paris

A-Ver

VCE-3-06332_1_V1

OCACIA Organisme Certificateur
Agrément par décision du 15 février 2020 au titre des dispositions des articles D.617-19 et R.617-28 du CRPM
158, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS - tél : 01 56 56 60 50 - fax : 01 56 56 60 51 - ocacia@ocacia.fr
Association loi 1901 - n° SIRET : 429 539 174 00012 - Code APE 7120B.

Le certificat propriété d'OCACIA, doit lui être restitué sur simple demande
Seul l'origine signé de ce certificat est valable

A-VER | E-HVE-17 | Révision 1 | Juillet 2017 | Page 1/1

~~Attestation fournie dans un cadre collectif (liste des exploitations indiquant la voie de certification).~~

~~L'attestation ne permet ni de savoir s'il s'agit bien d'un renouvellement d'une certification antérieure, à fournir, par conséquent.~~

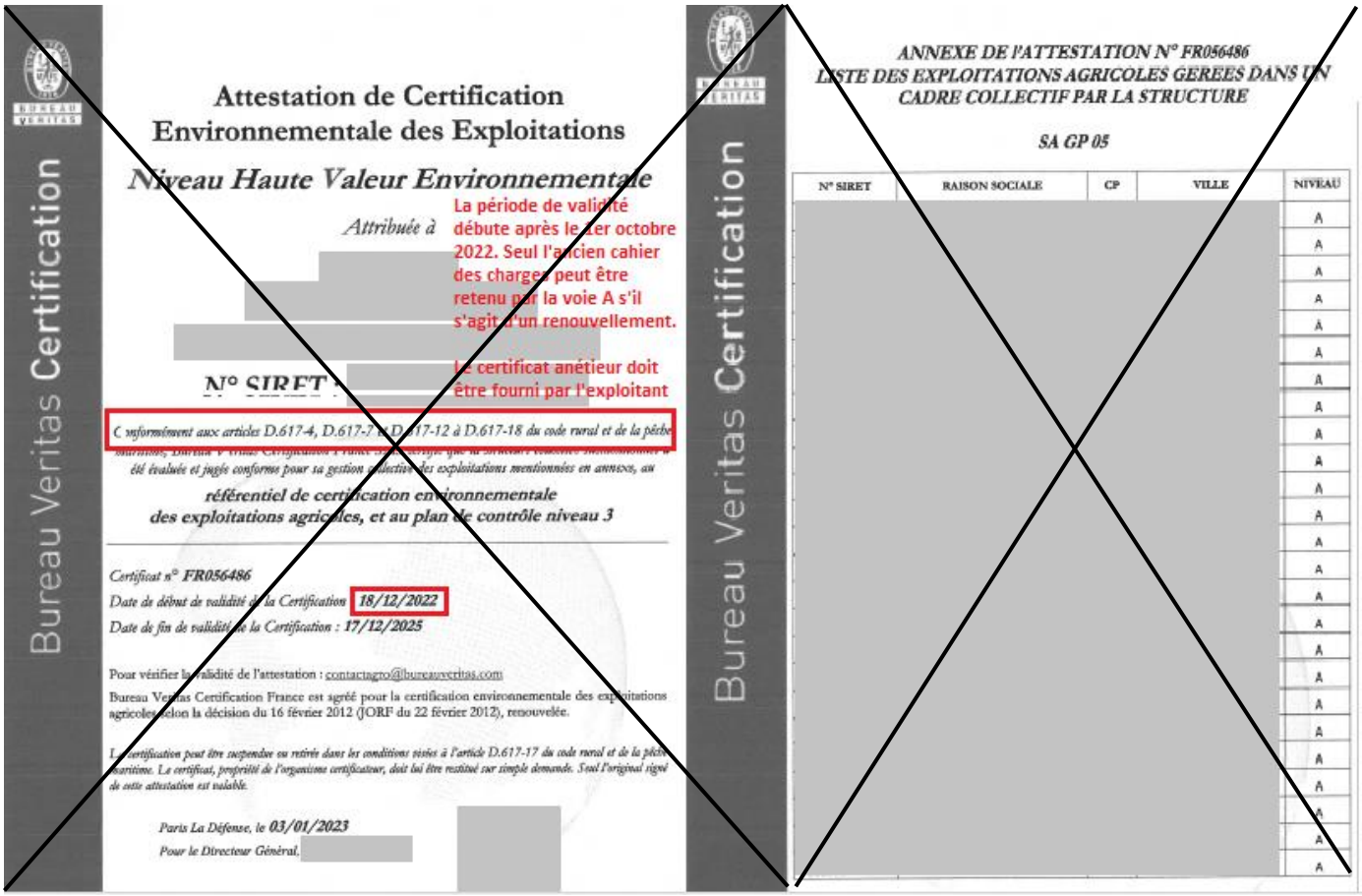

Bureau Veritas Certification

**Attestation de Certification Environnementale des Exploitations**

***Niveau Haute Valeur Environnementale***

*Attribuée à*

La période de validité débute après le 1er octobre 2022. Seul l'ancien cahier des charges peut être retenu par la voie A s'il s'agit d'un renouvellement.

Le certificat antérieur doit être fourni par l'exploitant

N° SIRET :

*Conformément aux articles D.617-4, D.617-7 et D.617-12 à D.617-18 du code rural et de la pêche maritime, Bureau Veritas Certification France certifie que la structure référencée mentionnée a été évaluée et jugée conforme pour sa gestion collective des exploitations mentionnées en annexe, au*

***référentiel de certification environnementale des exploitations agricoles, et au plan de contrôle niveau 3***

*Certificat n° **FR056486***

*Date de début de validité de la Certification **18/12/2022***

*Date de fin de validité de la Certification : **17/12/2025***

Pour vérifier la validité de l'attestation : contactagro@bureauveritas.com

Bureau Veritas Certification France est agréé pour la certification environnementale des exploitations agricoles selon la décision du 16 février 2012 (JORF du 22 février 2012), renouvelée.

*La certification peut être suspendue ou retirée dans les conditions visées à l'article D.617-17 du code rural et de la pêche maritime. Le certificat, propriété de l'organisme certificateur, doit lui être restitué sur simple demande. Seul l'original signé de cette attestation est valable.*

*Paris La Défense, le **03/01/2023***

*Pour le Directeur Général*

Bureau Veritas Certification

***ANNEXE DE L'ATTESTATION N° FR056486***
***LISTE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES GEREES DANS UN CADRE COLLECTIF PAR LA STRUCTURE***

***SA GP 05***

| N° SIRET | RAISON SOCIALE | CP | VILLE | NIVEAU |
|---|---|---|---|---|
| | | | | A |
| | | | | A |
| | | | | A |

**Annexe 3 – Modèles d'attestations concernant le référentiel CE2+ porté par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM**

Individuel

# CERTIFICAT

# Démarche CE2+

Attribué à l'**exploitation agricole "Raison sociale"**

Adresse ……

Numéro de PACAGE : ……

## Nom de l'OC

certifie que l'exploitation agricole à été évaluée par « *NOM DE L'OC* » selon les modalités en vigueur prévues dans le dispositif de certification CE2+.

Elle est donc réputée satisfaire aux critères du référentiel et peuvent avoir accès à la voie certification CE2+ de l'écorégime pour **la campagne de déclaration PAC 2024**.

***Date d'émission : jj/mm/aaaa***

***Signature du responsable***

***Adresse de l'OC***

Collectif

# CERTIFICAT

## Démarche CE2+

Attribué à **la structure collective "……"**

Adresse ……

## Nom de l'OC

certifie que la structure collective "*NOM DE LA STRUCTURE*" à été évaluée par « *NOM DE L'OC* » selon les modalités en vigueur prévues dans le dispositif de certification CE2+.

Les exploitations figurant sur la liste en annexe de ce certificat sont celles déclarées dans le périmètre et sont donc réputées satisfaire aux critères du référentiel et peuvent avoir accès à la voie certification CE2+ de l'écorégime pour **la campagne de déclaration PAC 2024**.

*NB : Une attestation individuelle est émise par la structure à chaque exploitation et sert de justificatif pour la déclaration PAC.*

***Date d'émission : jj/mm/aaaa***

***Signature du responsable***

***Adresse de l'OC***

# Annexe au Certificat

**Référence du document : VERSION ….. du ….. / ….. / 2024**
**Campagne de déclaration PAC : 2024**

## IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE COLLECTIVE :

Nom :
Adresse :

SIRET :

## LISTE DES EXPLOITATIONS DANS LE PÉRIMÈTRE :

| (Numéro de référence ou numéro d'ordre ?) | **Nom de l'exploitation agricole** | **Adresse** | **Numéro de PACAGE** |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| … | | | |

***Date d'émission : jj/mm/aaaa***

***Signature du responsable***

***Adresse de l'OC***

**Page X / X**